

# **PSH2011**

## **Plan Stratégique Handicap 2011**

*Plan stratégique vaudois en faveur de  
l'intégration des personnes adultes en situation  
de handicap et de la prise en charge en  
structure de jour ou à caractère résidentiel des  
mineurs en situation de handicap*

Ce document a été mis en consultation durant le deuxième semestre 2009 auprès des partenaires du SPAS (SASH, FHVd, GIRVA, AvenirSocial, SSP/VPOD) et du SESAF (associations professionnelles – enseignants, spécialistes, pédago-thérapeutes, médecins – associations faïtières des institutions, de défense des intérêts des personnes handicapées et des parents). Il a également été soumis au Conseil de politique sociale (CPS) lors de sa séance du 2 février 2010.

Il a été adopté par le Conseil d'Etat vaudois (CE) le 5 mai 2010 et a été adressé, de manière commune et simultanée avec les autres cantons latins, à la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) en mai 2010 et à la Commission fédérale spécialisée pour l'approbation des stratégies cantonales d'encouragement des personnes handicapées (Commission LIPPI) le 4 juin 2010. Dans l'attente de sa validation par le Conseil fédéral, sur la base du préavis de la Commission LIPPI, ce document est provisoire.

Sommaire

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1. Préambule .....	5
1.2. Axes prioritaires .....	6
1.3. Plan Stratégique Handicap du Canton de Vaud « PSH2011 » .....	6
<b>2. CONTEXTE ACTUEL .....</b>	<b>8</b>
2.1. Situation actuelle en milieu institutionnel .....	8
2.2. Situation du parc immobilier des ESE .....	11
2.3. Rôle et implication de l'Etat dans le réseau des ESE .....	13
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION DU PLAN STRATEGIQUE .....</b>	<b>14</b>
3.1. Périmètre .....	14
3.2. Catégories de bénéficiaires de prestations .....	15
<b>4. GARANTIE DE L'ADEQUATION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>16</b>
4.1. Principes retenus .....	16
4.2. Dispositif cantonal d'indications et de suivi (DCIS) .....	16
<b>5. EVALUATION DES BESOINS, PRESTATIONS ET PLANIFICATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>17</b>
5.1. Principes retenus .....	17
5.2. Analyse périodique des besoins .....	17
5.3. Prestations dispensées par le réseau institutionnel vaudois .....	18
5.4. Collaboration avec le réseau sanitaire .....	20
5.5. Planification de l'offre .....	20
<b>6. MODE DE COLLABORATION AVEC LES ESE.....</b>	<b>21</b>
6.1. Principes retenus .....	21
6.2. Dispositif administratif .....	21
6.3. Conventions de subventionnement.....	21
6.4. Infrastructures.....	22
6.5. Surveillance des ESE .....	24
<b>7. PRINCIPES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>25</b>
7.1. Principes retenus .....	25
7.2. Financement de l'exploitation .....	25
7.3. Financement des infrastructures.....	28
<b>8. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL.....</b>	<b>30</b>
8.1. Principes retenus .....	30
8.2. Une politique de formation en mutation et ses effets .....	30
8.3. Les cadres de référence .....	31
8.4. La formation continue et le perfectionnement professionnel.....	32
8.5. L'organisation des ESE.....	33
<b>9. PROCÉDURE DE CONCILIATION EN CAS DE DIFFÉREND .....</b>	<b>34</b>
9.1. Voies de recours ordinaires .....	34
9.2. Autres voies de recours .....	34
<b>10. MODE DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CANTONS .....</b>	<b>36</b>
10.1. Procédure de communication en cas de modification de l'offre .....	36
10.2. Principes d'engagement en faveur d'une institution utile à tous les cantons latins .....	36
10.3. Modes de coopération avec d'autres cantons et mutualité des actes de reconnaissance cantonale.....	37
10.4. Plan comptable et comptabilité analytique harmonisés .....	37
10.5. Dispositions relatives au financement des institutions .....	38

<b>11. COORDINATION AVEC L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE EN STRUCTURE DE JOUR OU A CARACTERE RESIDEN-TIEL POUR LES MINEURS EN SITUATION DE HANDICAP .....</b>	<b>40</b>
11.1. Point de situation .....	40
11.2. Périmètre concerné par la LIPPI pour les mineurs.....	41
11.3. L'offre vaudoise pour mineurs en situation de handicap.....	41
11.4. Garantie de l'offre et de sa qualité .....	46
<b>12. PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 1 : BASES LÉGALES POUR LE SECTEUR DES ADULTES .....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 2 : EXPERTISE DU PARC IMMOBILIER DES ESE EN 2008 .....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE 3 : PRESTATIONS EXISTANTES DÉLIVRÉES AUX PERSONNES VIVANT À DOMICILE OU DANS LE RÉSEAU RÉSIDENTIEL ET À LEUR ENTOURAGE PAR LE DISPOSITIF SOCIAL VAUDOIS .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 4 : LEXIQUE INTERCANTONAL (LATIN) DES PRESTATIONS ET DE LEUR MODE DE FACTURATION.....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE 5 : BASES LÉGALES POUR LE SECTEUR DES MINEURS .....</b>	<b>57</b>

## Plan Stratégique Handicap 2011 (PSH2011)

### LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>AI</b>	Assurance-invalidité fédérale
<b>APHAGI</b>	Section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions du SPAS
<b>ARBA</b>	Analyse des ressources et besoin d'aide
<b>ASE</b>	Assistant-e socio-éducatif-ve
<b>AvenirSocial</b>	Association suisse des professionnels du travail social
<b>AVOP</b>	Association vaudoise des organismes privés pour enfants, adolescents et adultes en difficultés
<b>AVS</b>	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
<b>CDIP</b>	Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique
<b>CCT</b>	Convention collective de travail
<b>CDJ</b>	Centre de jour
<b>CFC</b>	Code des frais de construction (chapitres 6 et 7) - Certificat fédéral de capacité (chapitre 8)
<b>CHUV</b>	Centre hospitalier universitaire vaudois
<b>CIIS</b>	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
<b>CLASS</b>	Conférence latine des affaires sanitaires et sociales
<b>CURAVIVA</b>	Association des homes et institutions sociales suisses
<b>DCIS</b>	Dispositif cantonal d'indications et de suivi
<b>DFJC</b>	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud
<b>DINF</b>	Département des infrastructures du Canton de Vaud
<b>DSAS</b>	Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud
<b>ECA</b>	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
<b>EdS</b>	Educatrice ou éducateur social-e
<b>EFEBA</b>	Evaluation fribourgeoise en besoin d'accompagnement
<b>ES</b>	Ecole spécialisée
<b>ESE</b>	Etablissement socio-éducatif
<b>FHVd</b>	Forum Handicap Vaud, association faitière vaudoise des associations de défense des intérêts des personnes handicapées
<b>GIRVA</b>	Groupe d'intérêts RPT-Vaud : institutions pour adultes en situation de handicap
<b>GT-GRAS-RPT</b>	Groupe de travail RPT du Groupement des services d'action et d'aide sociales des cantons romands, de Berne et du Tessin
<b>HES</b>	Haute école spécialisée
<b>INSOS-FAH-VD</b>	Institutions Sociales Suisses pour personnes handicapées – Fédération des Ateliers pour personnes handicapées – Vaud
<b>LAI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
<b>LAIH</b>	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du Canton de Vaud
<b>LAMal</b>	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
<b>LAJE</b>	Loi sur l'accueil de jour des enfants du Canton de Vaud
<b>LAPRAMS</b>	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du Canton de Vaud
<b>LAVASAD</b>	Loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
<b>LES</b>	Loi sur l'enseignement spécialisé du Canton de Vaud
<b>LHand</b>	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
<b>LIPPI</b>	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
<b>LPGA</b>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
<b>LSP</b>	Loi sur la santé publique du Canton de Vaud
<b>MSP</b>	Maître-esse socio-professionnel-le
<b>OCESE</b>	Organe de contrôle des établissements socio-éducatifs du Canton de Vaud
<b>OFAS</b>	Office fédéral des assurances sociales
<b>OFCL</b>	Office fédéral des constructions et de la logistique
<b>OIT</b>	Office de l'information sur le territoire du Canton de Vaud
<b>ONU</b>	Organisation internationale des Nations Unies
<b>PACHa</b>	Projet d'Aide par une Centrale des employeurs handicapés
<b>PC</b>	Prestations complémentaires
<b>PSH2011</b>	Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap
<b>RI</b>	Revenu d'insertion du Canton de Vaud
<b>RPT</b>	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
<b>SASH</b>	Service des assurances sociales et de l'hébergement du Canton de Vaud
<b>SESAF</b>	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation du Canton de Vaud
<b>SMQ</b>	Système de management par la qualité
<b>SPAS</b>	Service de prévoyance et d'aide sociales du Canton de Vaud
<b>SSP/VPOD</b>	Syndicat suisse des services publics
<b>UAT</b>	Unité d'accueil temporaire

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la gestion des prestations collectives destinées aux personnes en situation de handicap, précédemment assumée par l'OFAS en application de l'art. 73 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), est désormais de la responsabilité exclusive de chaque canton<sup>1</sup>. Cette tâche, transférée par la Confédération aux cantons dans le cadre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), constitue une composante importante de la politique conduite par le Canton à l'égard des personnes en situation de handicap, par les réponses qu'elle apporte aux besoins des personnes handicapées et par les ressources qu'elle mobilise.

La définition du cadre, dans lequel le réseau des établissements socio-éducatifs (ESE) va évoluer, est donc déterminante pour permettre de maintenir une offre adaptée, diversifiée et de qualité, en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs. Le Plan Stratégique Handicap (PSH2011) du Canton de Vaud a été élaboré dans cette perspective. La garantie du respect des droits de la personne en situation de handicap et la prise en compte de ses aspirations guident les options prises dans ce cadre.

Ces valeurs constituent également des objectifs prioritaires pour la nouvelle politique que le Canton souhaite développer et qui vise la création de conditions plus favorables au développement de l'autonomie de la personne en situation de handicap, la promotion d'une plus grande diversité des prestations qui lui sont offertes (institutionnelles et extra institutionnelles) et l'amélioration de leur accessibilité. L'orientation prise doit permettre, à terme, la diversification des modalités de prise en charge du réseau des ESE, le développement des structures intermédiaires (accueil temporaire, logements protégés, etc.) et d'autres formes d'interventions socio-éducatives, permettant de compléter les prestations du programme de maintien à domicile et les mesures d'intégration sociale proposées aux personnes handicapées à domicile et à leur entourage, sous l'égide de la Loi sur l'AVASAD et la LAPRAMS. Ces développements doivent permettre un véritable choix pour la personne en situation de handicap dont la situation exige le recours aux prestations du réseau des ESE et des systèmes d'allocation de ressources qui devront être adaptés pour accompagner ces réformes.

Pour mesurer l'ampleur et le potentiel à développer dans ce domaine, une enquête (DCIS-pilote) est réalisée dans le Canton. Elle permettra d'identifier les besoins des personnes adultes en situation de handicap, actuellement hébergées en ESE ou susceptibles de recourir aux prestations du réseau des ESE, et d'évaluer, avec elles, les solutions alternatives qui pourraient répondre à leurs besoins de manière plus adéquate.

La définition du ***Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap (PSH2011)*** constitue donc la première étape de la mise sur pied de cette nouvelle politique. Elle répond à l'exigence légale mentionnée à l'art. 10 de la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) et précise les conditions-cadre des prestations collectives destinées aux personnes en situation de handicap.

**L'enquête DCIS-pilote, le développement de prestations en milieu ordinaire et la définition de règles de financement ad hoc** constituent les étapes suivantes : La mise sur pied de nouvelles modalités de réponse aux besoins des personnes adultes en situation de handicap (alternative au placement en ESE notamment) sera planifiée sur la base du bilan de l'enquête DCIS-pilote, dont les résultats sont attendus pour la moitié de l'année 2010. Ces développements seront réalisés en étroite collaboration avec les instances en charge des prestations d'aide au maintien à domicile. L'analyse des prestations à domicile existantes, ainsi que leur éventuelle réorientation, constitueront la phase successive de ce processus, qui sera menée en collaboration avec les services compétents.

---

<sup>1</sup> Sur la base du nouvel art. 112b, al. 2, de la Constitution fédérale : « Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail. »

Le présent Plan Stratégique Handicap comprend également un chapitre concernant la coordination avec l'offre de prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap (cf. chapitre 11), qui a été rédigé par le Service de l'enseignement spécialisé et l'appui à la formation (SESAF) du Canton de Vaud.

## 1.2. Axes prioritaires

Pour rappel, les axes prioritaires de cette nouvelle politique du Canton de Vaud en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap sont les suivants :

- **le respect des droits et aspirations de la personne en situation de handicap ainsi que la promotion de son autonomie ;**
- **la diversification et la personnalisation de l'offre des prestations ;**
- **le développement de solutions en milieu ordinaire comme alternative au placement en ESE ;**
- **l'orientation et le suivi vers la bonne prestation par une instance qualifiée ;**
- **l'accessibilité facilitée aux prestations offertes par des modalités de financement adaptées ;**
- **la promotion de l'intégration sociale et de l'intégration professionnelle ;**
- **la diversification des modes de financement pour favoriser une plus grande autonomie de la personne en situation de handicap.**

Pour développer ces axes prioritaires, il s'agira de :

- **mettre à disposition des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de la politique cantonale et définir des modalités de financement adéquates ;**
- **adapter et valoriser le réseau des ESE, ainsi que promouvoir des conceptions de prise en charge et d'accompagnement favorisant l'autonomie ;**
- **garantir l'accès à la formation et favoriser le perfectionnement du personnel ;**
- **développer les structures intermédiaires que sont l'accueil temporaire, les courts séjours et les appartements protégés ;**
- **développer des synergies et favoriser les collaborations avec le domaine du maintien à domicile ;**
- **élaborer un système de financement adapté à ces nouvelles formes de prestation.**

## 1.3. Plan Stratégique Handicap du Canton de Vaud « PSH2011 »

Le transfert des prestations collectives de l'AI s'accompagne de conditions-cadre définies par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), dont celle d'élaborer au niveau cantonal « **un plan stratégique visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides** » (art. 10, al. 1). Celui-ci doit préciser les principes et modalités relatifs à la gestion de ces prestations sur des aspects tels que la planification, le mode de collaboration et les principes de financement, notamment (cf. annexe 1).

Il concerne les personnes en situation de handicap – physique, mental, sensoriel et psychique – de polyhandicap et les personnes en grandes difficultés sociales, dont les personnes souffrant de dépendances, qui nécessitent une prise en charge institutionnelle ou à domicile (cf. point 3.2.).

Son périmètre comprend l'ensemble du réseau des établissements socio-éducatifs (ESE), notamment : les structures d'hébergement, les centres de jour, les organismes favorisant l'insertion sociale et les ateliers favorisant l'insertion professionnelle. Les structures qui dépendent des ESE – par exemple les foyers décentralisés, les unités d'accueil temporaire et les appartements protégés – sont également concernées (cf. point 3.1.1.).

Le présent document a été élaboré sur la base de :

- la *Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides* (LIPPI) du 6 octobre 2006 (RS 831.26), en particulier l'art. 10 de cette loi ;
- les *Principes communs des plans stratégiques latins* du 17 novembre 2008 élaborés par le Groupe de travail RPT du Groupement des services d'action et d'aide sociales des cantons romands, de Berne<sup>2</sup> et du Tessin (GT-GRAS-RPT) et approuvés par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) ;
- le document *Politique en faveur des personnes handicapées adultes : Lignes directrices du Plan stratégique vaudois* du 14 novembre 2007 élaboré par le SPAS ;
- les travaux des six groupes de travail du projet RPT/SPAS (GT1-Planification, GT2-Financement, GT3-Infrastructures, GT4-Bases légales, GT5-Prestations, GT6-Formation), effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 août 2009. Ces groupes de travail sont composés de représentant-e-s du Canton, du GIRVA (Groupe d'intérêts RPT-Vaud : institutions pour adultes en situation de handicap, constitué de membres de l'AVOP et d'INSOS-FAH-VD), du FHVd (Forum Handicap Vaud), d'AvenirSocial (Association suisse des professionnels du travail social) et du SSP/VPOD (Syndicat suisse des services publics).

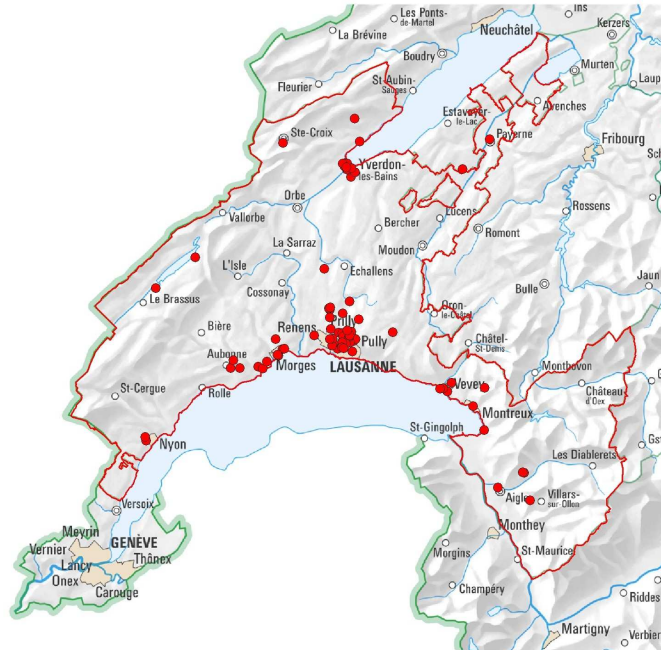
---

<sup>2</sup> Le Canton de Berne n'a pas signé le document en question.

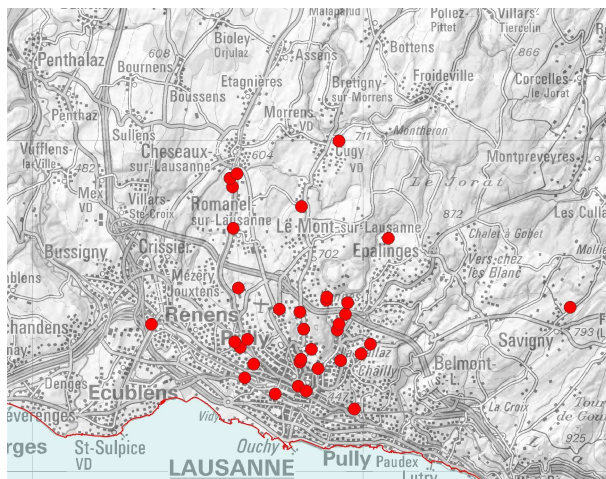
## 2. CONTEXTE ACTUEL

### 2.1. Situation actuelle en milieu institutionnel

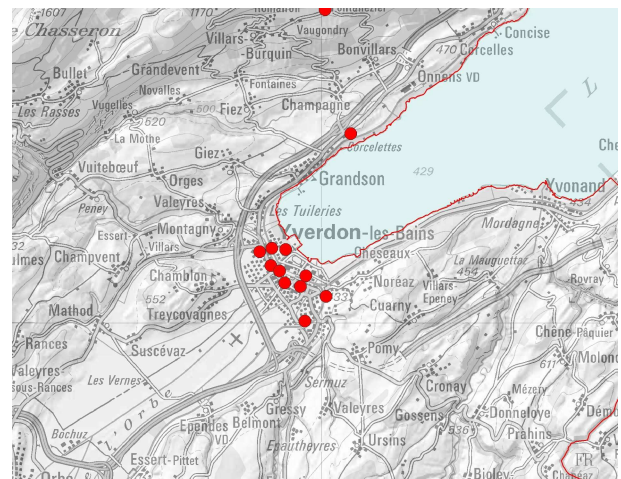
Le réseau des ESE vaudois – 34 structures d’hébergement et 12 ateliers – comprend, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, environ 2'000 places d’accueil pour l’hébergement des personnes adultes en situation de handicap et/ou en grandes difficultés sociales et un nombre approximativement équivalent de places d’activité et de travail.



Canton de Vaud : implantation des ESE pour personnes adultes en situation de handicap  
Source : DINF/OIT – avril 2007



Région de Lausanne  
Source : DINF/OIT – avril 2007



Région d'Yverdon-les-Bains

Il se compose de 46 établissements de tailles diverses (de 10 à plus de 250 places) dont l’organisation, les options de prise en charge et les moyens mobilisés sont très hétérogènes, de par leurs spécificités et/ou pour des raisons historiques. Cette grande diversité dans la forme est plus limitée en matière de contenu, où l’hébergement et l’occupation sont très largement majoritaires dans le champ des prestations collectives que le Canton reprend à sa charge. Il convient de relever que ce dispositif accueille une proportion importante de bénéficiaires venant d’autres cantons suisses. On



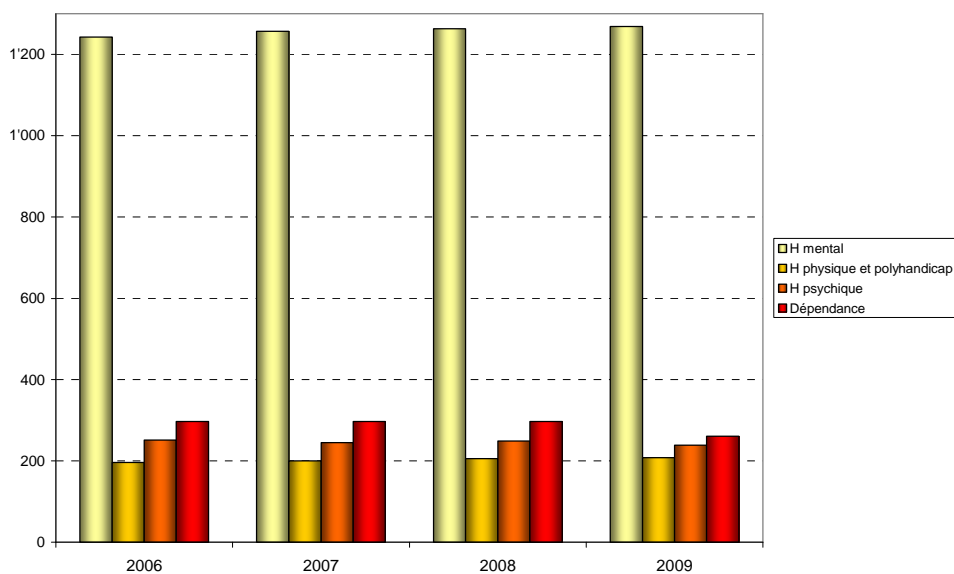
dénombrer en effet environ 340 places occupées par des confédéré-e-s dans les établissements vaudois alors que ce sont 80 à 90 Vaudois-es qui ont recours à des prestations dans des ESE situés dans d'autres cantons.

**Réseau des ESE vaudois : places d'hébergement et places de jour**

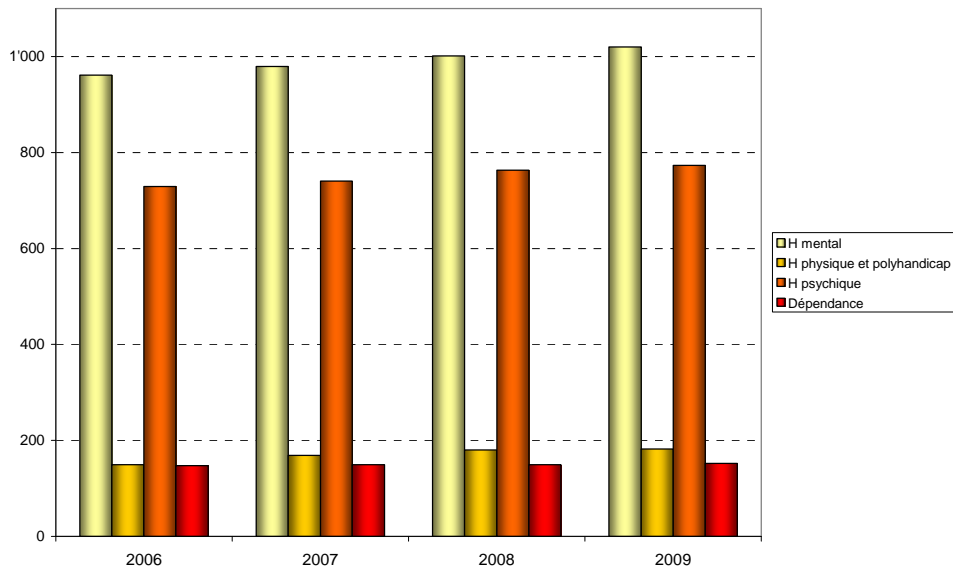
	Places d'hébergement				Places de jour				
	Internat	Foyers décentralisés	Appartements	Accueil temporaire	TOTAL	Externat	Centres de jour	Ateliers	TOTAL
H mental	1'154	16	99		1'269	54	11	974	1'039
H physique et polyhandicap	184	10	12	2	208	16	33	114	163
H psychique	246				246	20		744	764
Dépendance	255		6		261	13		139	152
<b>TOTAL</b>	<b>1'839</b>	<b>26</b>	<b>117</b>	<b>2</b>	<b>1'984</b>	<b>103</b>	<b>44</b>	<b>1'971</b>	<b>2'118</b>

Source : Planification APHAGI 2009.

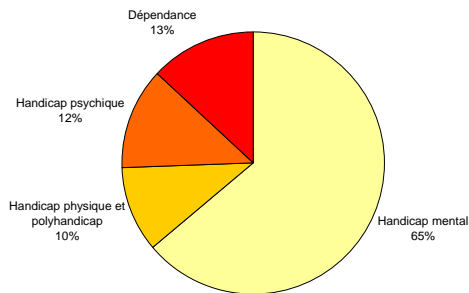
**Evolution des places d'hébergement dans le réseau des ESE vaudois**



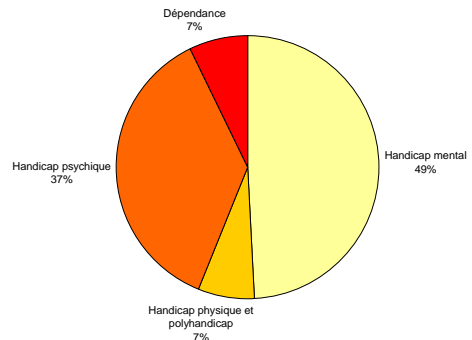
Evolution des places de jour dans le réseau des ESE vaudois



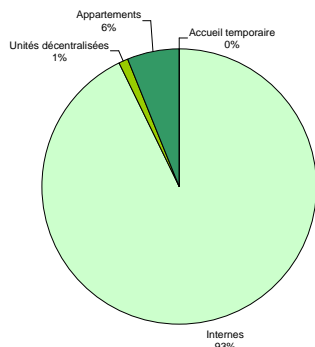
Places d'hébergement par type de handicap en 2009



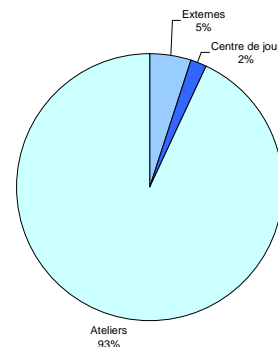
Places de jour par type de handicap en 2009



Places d'hébergement par type en 2009



Places de jour par type en 2009



Les moyens affectés aux prestations destinées aux personnes en situation de handicap aujourd'hui se concentrent donc principalement dans le réseau des ESE, offrant à ces dernières un hébergement et/ou une activité de jour. Des solutions plus « légères » existent, tels les foyers décentralisés, appartements communautaires ou appartements protégés, mais leur accès exige généralement un bon niveau d'autonomie. La structure d'hébergement se présente souvent comme la seule solution pour ceux qui ne disposent pas de telles ressources. Par ailleurs, le cadre administratif conditionné par des règles très contraignantes dictées par l'OFAS, imposait à la personne en situation de

handicap parvenue à l'âge adulte, le seul choix entre l'internat et l'externat, ce qui ne favorisait guère la mise en œuvre de solutions alternatives ou intermédiaires. Ce conditionnement perdurait ensuite, ne laissant que peu d'opportunités pour la personne vivant en structure d'hébergement, d'accéder à d'autres formes d'hébergement, plus autonomes et mieux intégrées. Partant, le présent document souhaite introduire plus de flexibilité dans les prestations proposées.

Sur le plan de l'activité, les possibilités offertes vont de l'atelier protégé (de production ou d'occupation) au centre de jour (activité de développement personnel), visant à permettre à toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap, d'avoir une occupation adaptée à leurs capacités. Il faut saluer ici, les progrès considérables réalisés pour offrir un temps d'activité aux personnes les plus dépendantes et les plus gravement handicapées. Mais, à l'opposé, les opportunités d'accéder, pour celles et ceux qui en auraient la capacité, à une activité insérée dans le premier marché du travail sont encore rares. Les passerelles ou les mesures permettant l'intégration professionnelle de la personne en situation de handicap dans une entreprise existent, par les mesures d'insertion professionnelle inscrites dans la LAIH ou les dispositions y relatives de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées<sup>3</sup> (LHand, art. 17) et de l'Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés<sup>4</sup> (OHand, art. 17) notamment, mais elles ne sont pas assez sollicitées. Le Canton souhaite les promouvoir.

Les modalités de financement de ces prestations collectives ont répondu durant de nombreuses années à une logique des besoins et leur application était souple. Elles ont de ce fait contribué de manière déterminante au développement et à l'amélioration du réseau des ESE. Ces dernières années et plus particulièrement avec le programme d'allègement des finances fédérales, elles ont été soumises à une stricte logique des moyens et appliquées avec une grande rigueur.

L'évolution de la clientèle, par une proportion toujours plus grande de personnes en âge avancé, s'est traduite par de nouveaux besoins en matière de prise en charge, notamment en matière de soins. L'engagement de personnel paramédical en plus grand nombre s'est avéré nécessaire au sein des structures d'hébergement, sans pour autant qu'un soutien financier, par l'application de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), ne puisse être obtenu, dès lors qu'il n'était pas compatible avec le financement au titre de l'assurance-invalidité (LAI). Cette situation mérite d'être analysée et revue en fonction du transfert des prestations collectives aux cantons.

Enfin, même si la possibilité d'un financement direct à la personne intéressée existe, permettant à cette dernière d'acheter les prestations dont elle a besoin, elle demeure encore relativement méconnue. Néanmoins, cette possibilité se développe parallèlement au système de remboursement des frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance, par les prestations complémentaires (PC). Aussi, à la suite du projet PACHa de Pro Infirmis Vaud, le Canton de Vaud a introduit une disposition légale reconnaissant les auxiliaires de vie dans la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Le projet pilote « Budget d'assistance », mis sur pied par l'OFAS de 2006 à fin 2009, a permis de faire un pas de plus dans la direction du financement direct aux personnes en situation de handicap. Le projet a fait l'objet d'une évaluation scientifique qui a confirmé que le modèle d'assistance testé était d'une grande utilité pour les personnes concernées (amélioration de l'autonomie et de l'intégration sociale, décharge des proches, évitement ou retardement des entrées en structure d'hébergement, sorties des structures d'hébergement), mais engendrait un surcoût relativement important. En termes de réglementation définitive, le Conseil fédéral entend introduire dans l'assurance-invalidité une prestation appelée « participation aux frais d'assistance ». La participation aux frais prévue reprendra de nombreux aspects positifs du projet pilote, mais ira moins loin.

## 2.2. Situation du parc immobilier des ESE

Le parc immobilier du réseau des ESE dans le Canton de Vaud est constitué de plus de 230 bâtiments de tous types (hébergement, ateliers, administratifs, communs, intendances, sportifs, techniques, ruraux, etc.). Une expertise immobilière a été réalisée sur 157 bâtiments et a permis de dresser l'image du parc en 2008 (cf. annexe 2).

---

<sup>3</sup> LHand, RS 151.3.

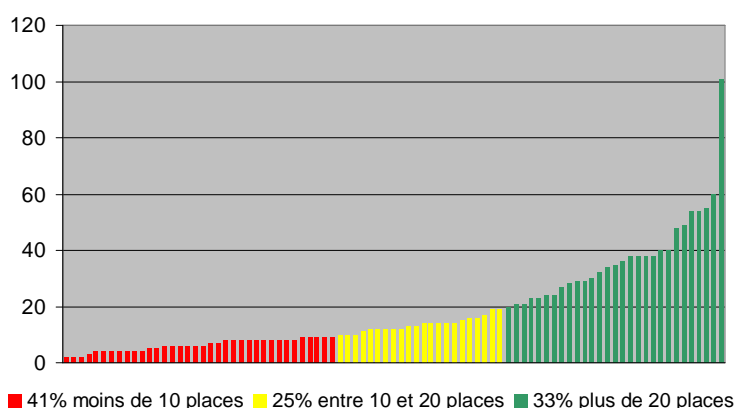
<sup>4</sup> OHand, RS 151.31.

Celle-ci a permis de constater que la majeure partie des volumes<sup>5</sup> est occupée par l'hébergement, viennent ensuite les ateliers de production et les ateliers d'occupation. Les locaux administratifs occupent 6% du volume. Le handicap mental occupe environ 60% des volumes bâtis du réseau, viennent ensuite les ateliers (d'occupation et de production) avec 15%, puis les dépendances avec 10%. Les autres handicaps occupent ensemble 11% du volume.

En ce qui concerne l'âge des bâtiments du parc immobilier des ESE, un quart des bâtiments a plus de 50 ans, 42% ont entre 30 et 50 ans et un tiers a moins de 30 ans. Seul 13% des bâtiments ont moins de 10 ans. Cela signifie que le parc immobilier présente un risque assez marqué de provoquer une forte augmentation des besoins en rénovation. De nombreux bâtiments sont très anciens et posent souvent des problèmes de suppression des barrières architecturales.

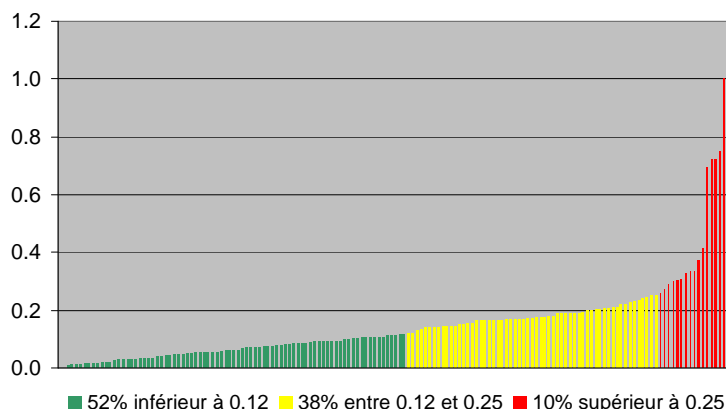
L'analyse de la distribution des places dans les homes permet de constater que la moitié des bâtiments accueille moins de 12 places d'hébergement. Les 29 bâtiments accueillant plus de 20 personnes totalisent 1'089 places, soit 67% des places totales.

### Distribution des places dans les Homes



Distribution du taux de vétusté : le taux de vétusté correspond à la perte de la valeur à neuf exprimée en taux ou pourcentage. Il permet de comparer les bâtiments entre eux. Le taux moyen pondéré par le volume s'élève à 0.12. Avec cette valeur comme limite entre le vert et le jaune, 52% des bâtiments sont en bon état (vert), 38% présentent une dégradation moyenne (jaune) et 10% une dégradation avancée (rouge). Les bâtiments qui vont devoir être rénovés dans les 10 à 15 ans représentent 34% du volume bâti.

### Distribution du taux de vétusté [~]



<sup>5</sup> Répartition des volumes ECA selon l'affectation des locaux (cf. annexe 1).

### **2.3. Rôle et implication de l'Etat dans le réseau des ESE**

En ce qui concerne le réseau des ESE, le Canton de Vaud a renforcé, ces dernières années, son implication dans les relations qu'il entretient avec les acteurs de ce réseau placés sous son autorité. Sur le plan financier, les exigences en matière de présentation comptable et de contrôle se sont accrues et, sur le plan qualitatif, les critères de l'Etat et les dispositions légales de la LAIH s'y rapportant témoignent d'une volonté des pouvoirs publics d'assumer pleinement leurs responsabilités. Si cela était déjà le cas avant la RPT, cela l'est d'autant plus maintenant, dès lors que le Canton se retrouve désormais « seul à bord ». Le rôle et l'implication de l'Etat trouvent notamment leur ancrage dans les dispositions de la LIPPI.

Cette loi-cadre enjoint les cantons d'assurer aux personnes handicapées l'accès à des prestations répondant à leurs besoins dans les domaines de l'hébergement, les centres de jour et les ateliers (art. 1 et 2 LIPPI), de reconnaître formellement les institutions fournissant ces trois prestations (art. 4 et 5 LIPPI), d'en assumer le contrôle (art. 6 LIPPI) et de conférer à leur égard un droit aux subventions (art. 8 LIPPI).

Selon l'art. 10 de cette même loi, le « plan stratégique cantonal » exigé a fait l'objet d'une consultation participative auprès des ESE partenaires et des associations représentant les usagers et les usagers. Cela étant, son élaboration et sa mise en œuvre restent de la responsabilité pleine et entière du Canton. Ce dernier, responsable de mettre à disposition des personnes en situation de handicap des prestations d'hébergement, des centres de jour et des ateliers répondant à leurs besoins, est appelé, en tant qu'autorité de surveillance et en tant que bailleur de fonds, à s'impliquer dans les principaux domaines suivants :

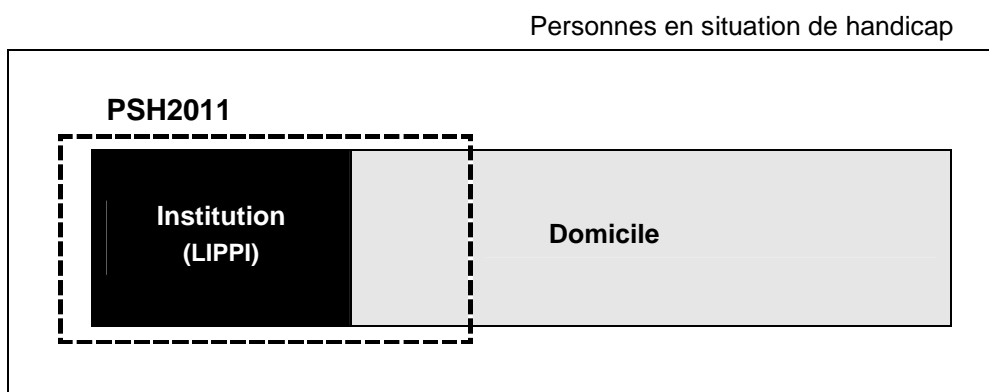
- la gestion de l'offre et de la demande ;
- l'adaptation du réseau des ESE ;
- les relations avec ce réseau ;
- la haute surveillance et la qualité des prestations ;
- la défense des droits de la personne en situation de handicap ;
- les modalités de financement du dispositif ;
- les qualifications du personnel ;
- la collaboration et la coopération intercantionales.

L'ensemble de ces domaines est développé dans les chapitres suivants du présent document.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION DU PLAN STRATEGIQUE

### 3.1. Périmètre

#### 3.1.1. Périmètre du PSH2011



La zone LIPPI correspond aux prestations collectives héritées de l'OFAS, le périmètre du PSH2011 prétend aller au-delà (solutions autres que le placement en ESE). Il est défini par les prestations fournies intra- et extra-muros par les ESE. La politique cantonale en faveur des personnes en situation de handicap nécessitant des prestations ou des conditions spécifiques, s'étend au champ couvert par les mesures d'aide au maintien à domicile. En revanche, les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des personnes en situation de handicap et qui touchent à tous les domaines dépassent le champ de compétences du DSAS.

La politique d'aide à domicile du DSAS, gérée par le SASH, devra faire l'objet d'une coordination avec celle à développer par le SPAS, dans le cadre de la mise en œuvre du PSH2011<sup>6</sup>.

Le Canton adopte donc le principe d'inclure également dans le PSH2011 les personnes non-AI des domaines des dépendances, ainsi que les personnes en grandes difficultés sociales, et du handicap psychique (théoriquement exclues du champ LIPPI) ainsi que les alternatives à l'hébergement institutionnel.

Le cadre fixé par la LIPPI étant très restrictif et s'appliquant exclusivement à la reprise des conditions des prestations collectives de l'AI (art. 73), il est important de préciser le périmètre que recouvrira le nouveau système :

a) *Institutions selon LIPPI :*

- homes et autres formes de logements collectifs, y compris les placements d'urgence et les unités d'accueil temporaire (UAT) ;
- centres de jour sans contrat de travail offrant des lieux de rencontres, programmes d'occupation et loisirs<sup>7</sup> ;

<sup>6</sup> Les prestations d'aide au maintien à domicile et les mesures favorisant l'intégration sociale et le soutien des proches inscrits dans la LAVASAD et la LAPRAMS fondent la politique cantonale d'aide et de soins à domicile en faveur des personnes handicapées mineures ou adultes et de leurs proches. La prestation d'accompagnement et d'encadrement socio-éducatif à domicile est reconnue par la LAPRAMS et les PC. La LAIH inscrit les prestations d'accueil temporaire en milieu institutionnel et les logements protégés gérés par le réseau institutionnel qui favorisent la vie à domicile. Ces prestations déjà en place, mais aussi d'autres formes d'interventions spécialisées qui pourraient s'avérer nécessaires, pourront compléter la palette de prestations de soutien en vigueur. Une coordination très étroite devra être mise en place entre le SPAS et le SASH pour veiller à la complémentarité des prestations proposées à domicile, dans le respect de ces deux programmes distincts, mais complémentaires, tout comme de l'évolution des besoins. Le financement des projets individuels d'aide à domicile, le recourant à des prestations multiples, est d'ores et déjà pris en compte par le SASH dans le cadre des réflexions menées pour améliorer l'intervention et la subsidiarité des régimes sociaux. La reconnaissance et le financement de nouvelles prestations de soutien à domicile par les régimes sociaux, exigeront une collaboration étroite entre les deux services.

- ateliers occupant en permanence des personnes invalides sous contrat de travail ne pouvant exercer d'activité lucrative dans des conditions ordinaires (la distinction entre atelier productif et atelier d'occupation est abandonnée).

*b) Institutions hors LIPPI :*

Les « personnes handicapées et/ou en grandes difficultés sociales » au sens de la LAIH constituent une population plus large que les personnes invalides au sens de la LIPPI (et LPG/LAI). Dès lors, le périmètre inclut également les institutions qui accueillent des non rentiers AI, mais sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du DSAS.

*c) Prestations hors LIPPI :*

Les institutions (LIPPI ou hors LIPPI) peuvent développer des solutions alternatives à l'hébergement (par exemple mettre des ressources humaines à disposition pour développer des prestations à domicile).

### 3.1.2. Périmètre de la coordination intercantonale<sup>8</sup>

La coordination intercantonale ne concerne que les besoins des personnes invalides, au sens de la LAI, et l'offre des institutions reconnues par la LIPPI, soit les institutions anciennement subventionnées par l'OFAS.

## 3.2. Catégories de bénéficiaires de prestations<sup>9</sup>

Le Canton de Vaud reprend les catégories de bénéficiaires initialement couvertes par l'OFAS, c'est-à-dire quatre catégories de handicaps (physique, psychique, mental et sensoriel) plus les personnes souffrant de dépendances<sup>10</sup>. En suivant les indications du GT-GRAS-RPT, une catégorie supplémentaire est ajoutée, celle du polyhandicap. Au final, les six catégories de bénéficiaires retenues sont les suivantes :

- handicap physique ;
- handicap psychique ;
- handicap mental ;
- handicap sensoriel ;
- polyhandicap ;
- dépendance, ainsi que les grandes difficultés sociales<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Définition du centre de jour : garantie de l'ensemble de la prise en charge de jour de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi, dans un lieu rattaché à une institution. Il doit offrir : 1) une offre d'activité stable et planifiée dans le temps ; 2) des activités proposées faisant partie du programme des bénéficiaires ; 3) des locaux pour les activités clairement identifiés ; 4) des activités sans rendement attendu ; 5) pas de contrat de travail pour les bénéficiaires.

<sup>8</sup> Point 2.1. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>9</sup> Section réalisée sur la base du point 2.2. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>10</sup> *Circulaire de l'OFAS sur la planification des besoins pour les ateliers et les homes/centres de jour au sens de l'art. 73* : L'offre de places doit être structurée selon les critères suivants: 1. Groupes cibles: handicapés physiques, handicapés psychiques, handicapés mentaux, handicapés sensoriels et handicapés toxicodépendants.

<sup>11</sup> A noter que le GT-GRAS-RPT retient uniquement la catégorie de la « dépendance » et pas celle des « grandes difficultés sociales ». Par conséquent, en cas de comparaison intercantonale des données, il faut tenir compte de cette différence.

## 4. GARANTIE DE L'ADEQUATION DES PRESTATIONS

(Réf. LIPPI, Art. 2<sup>12</sup> et Art. 10, al. 1<sup>13</sup>)

### 4.1. Principes retenus<sup>14</sup>

- Le Canton veille à ce que toute personne en situation de handicap domiciliée sur son territoire ait à sa disposition des prestations qui répondent adéquatement<sup>15</sup> à ses besoins.

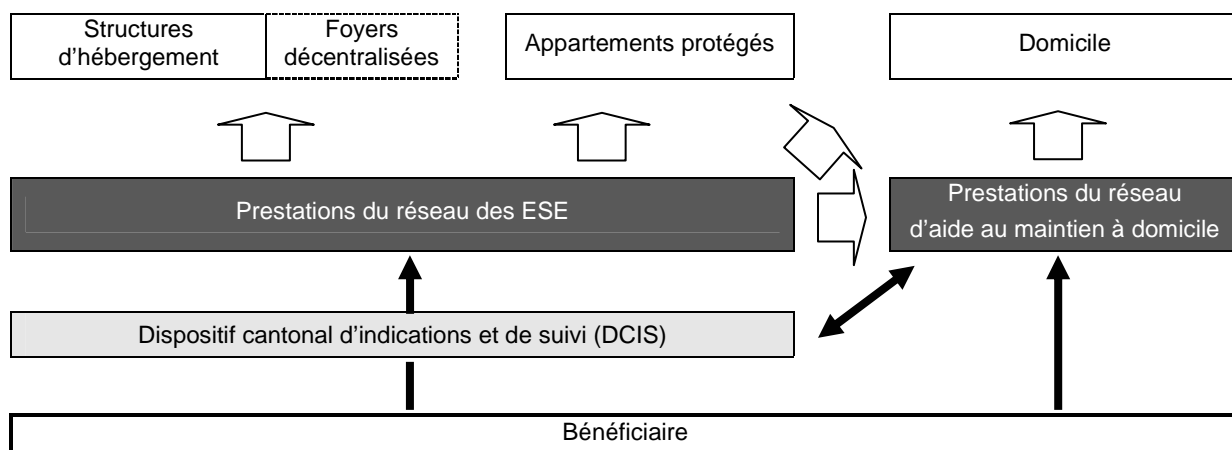
### 4.2. Dispositif cantonal d'indications et de suivi (DCIS)<sup>16</sup>

Sur la base de l'art. 6b, al. 2, de la LAIH et après consultation du milieu des ESE et des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap, le Canton met en place un *Dispositif cantonal d'indications et de suivi* (DCIS) pour les personnes en situation de handicap qui souhaitent recourir aux prestations du réseau des ESE. Le DCIS s'adresse aux personnes en situation de handicap à l'exception des personnes avec des problèmes de toxicodépendance (pour lesquelles d'autres dispositifs existent ou sont en cours de réalisation : EVITA, DCI-Toxicomanie<sup>17</sup>) et des personnes avec un handicap psychique.

Le rôle du DCIS est de se doter des outils pour remplir les missions suivantes : valider le besoin des bénéficiaires, poser l'indication correspondante, les orienter vers les prestations adéquates du réseau des ESE et assurer le suivi de celle-là. Son objectif est d'orienter les bénéficiaires vers la meilleure réponse à leurs besoins, en respectant, dans la mesure du possible, leurs choix. Le DCIS pourra ainsi également orienter la personne vers les prestations d'aide à domicile, lorsqu'une telle solution est adaptée aux besoins individuels. Selon les principes en vigueur, les bénéficiaires peuvent à tout moment être assistés et accompagnés dans leurs démarches (cf. art. 6c de la LAIH).

Des modalités spécifiques seront adoptées pour l'accès aux prestations fournies par les ateliers, afin de permettre un placement rapide et sans lourdeurs administratives des travailleuses et des travailleurs.

Le DCIS contribuera également à la planification, à l'amélioration continue des prestations et au développement d'une offre adaptée aux besoins recensés.



<sup>12</sup> « Chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins ».

<sup>13</sup> « Chaque canton arrête, conformément à l'art. 197, ch. 4, Cst., un plan stratégique visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides dans le respect du principe fixé à l'art. 2 ».

<sup>14</sup> Point III. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>15</sup> Terme repris de l'art. 2 de la LIPPI.

<sup>16</sup> Point III. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>17</sup> SPAS/SSP (2008), *D.C.I. Dispositif cantonal d'indications pour personnes toxico-dépendantes. Lignes directrices du DSAS*, Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales et Service de la santé publique du Canton de Vaud, 10.06.2008.



## 5. EVALUATION DES BESOINS, PRESTATIONS ET PLANIFICATION DE L'OFFRE

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. a et b)<sup>18</sup>

### 5.1. Principes retenus<sup>19</sup>

- Dans l'évaluation du besoin en matière de prestations en faveur de l'intégration sociale et professionnelle des personnes adultes en situation de handicap, le Canton prend en compte les besoins exprimés par les bénéficiaires aussi bien que ceux recensés par le réseau associatif et des ESE, ainsi que ceux ressortant de l'évolution socio-démographique de la population concernée ;
- Les prestations dispensées par le réseau des ESE vaudois doivent répondre aux besoins des bénéficiaires vaudois-es ou, dans la mesure du possible, être complété en conséquence ;
- La planification de l'offre cantonale doit favoriser l'autonomie et la liberté de choix des bénéficiaires et tenir compte de l'analyse périodique du besoin, des ESE, des bénéficiaires et de la planification des autres cantons.

### 5.2. Analyse périodique des besoins<sup>20</sup>

Suite à l'entrée en vigueur de la RPT, le Canton est seul responsable de la planification cantonale de l'offre en matière de prise en charge des personnes en situation de handicap, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le Canton doit donc organiser un recensement périodique des besoins des bénéficiaires et des fournisseurs de prestations en vue d'établir leur planification (cf. point 5.4.).

Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes suivants doivent orienter le processus :

- i. *La priorité donnée à l'alternative au développement du réseau des ESE* : la réponse aux besoins nouveaux doit être orientée en priorité vers des formes d'hébergement intégrées et favorisant la plus grande autonomie, lorsqu'une telle prestation est nécessaire.
- ii. *Le développement d'alternatives au placement en ESE* : le développement d'alternatives doit permettre à terme de répondre à toutes les personnes en situation de handicap qui désirent et peuvent bénéficier d'une telle offre et qui se trouvent actuellement hébergées dans le réseau des ESE.
- iii. *La régionalisation de l'offre* : le développement du réseau des ESE comme celui des solutions alternatives doivent, dans toute la mesure du possible, être réalisés en prenant en considération une répartition équitable de l'offre qui réponde aux besoins de toutes les régions du Canton.
- iv. *La possibilité de choisir* : le dispositif mis à disposition de la personne en situation de handicap doit être conçu et planifié de telle manière qu'il offre une réelle possibilité de choix (disponibilité en permanence de quelques places). Des règles d'utilisation souples du dispositif permettant des modalités de séjour personnalisées doivent être privilégiées, dans le respect du cadre financier du Canton.
- v. *La prise en compte des demandes de changement (mobilité)* : le recensement des besoins doit prendre en compte les demandes ou désirs de changement, de la part de personnes en situation de handicap déjà au bénéfice de l'une de ces prestations.
- vi. *La réponse aux besoins des ressortissant-e-s vaudois-es* : la planification ne concerne exclusivement que des ressortissant-e-s vaudois-es. L'accueil de confédéré-e-s peut être pratiqué sans restriction, mais il ne peut être réalisé aux dépens de la réponse aux ressortissant-e-s vaudois-es, ni en aucun cas justifier le développement futur d'une structure

<sup>18</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : a. la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif ; b. la procédure applicable aux analyses périodiques des besoins ».

<sup>19</sup> Point 4.1. et 4.2. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>20</sup> Point 4.1. et 4.2. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

vaudoise<sup>21</sup>. En revanche, il sera tenu compte de l'évolution du nombre de confédéré-e-s dans le cadre des planifications.

- vii. *Le recours à l'offre extra-cantonale* : les personnes vaudoises en situation de handicap qui sont au bénéfice de prestations dans d'autres cantons doivent être prises en considération dans le recensement des besoins. Les perspectives d'un éventuel retour en territoire vaudois doivent pouvoir être anticipées.

L'analyse périodique des besoins est une compétence du Canton, qui réalise le recensement des besoins et les synthétise. Lors de l'analyse des besoins en matière de prestations des ESE, les acteurs suivants seront systématiquement consultés par le Canton en matière de besoins existants et/ou futurs :

- Les personnes en situation de handicap concernées par les prestations collectives et leur entourage ;
- Les ESE pour personnes en situation de handicap, y compris les ESE pour les mineurs ;
- Les associations et organismes en milieu ouvert ou de défense du domaine du handicap.

Afin de réaliser des planifications de l'offre prospectives et pas uniquement réactives, l'analyse doit à la fois se pencher sur le besoin actuel à court terme (besoins émergés depuis la dernière planification) et sur le besoin futur à long terme (besoins susceptibles d'émerger dans la période allant jusqu'à la prochaine planification et au-delà).

Le *Dispositif cantonal d'indications et de suivi* (DCIS) (cf. point 4.2.) va constituer un instrument central pour recenser les besoins non satisfaits relatifs aux prestations des ESE des personnes en situation de handicap et de leur entourage.

### 5.3. Prestations dispensées par le réseau institutionnel vaudois

Afin de donner un fondement commun au cadre des prestations destinées aux personnes en situation de handicap qui sont délivrées, les principes généraux suivants s'appliquent aux prestations. Ces principes respectent les droits de ces bénéficiaires tels que décrit dans la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 24 janvier 2007. Ils respectent également les dispositions des législations suisse (LIPPI, LHand) et vaudoise (LAIH) :

- Les prestations sont offertes aux personnes en situation de handicap sans discrimination ;
- Les prestations visent le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi ;
- Les prestations développent ou préservent l'autonomie des personnes en situation de handicap et leur autodétermination ;
- Les prestations favorisent la pleine participation sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;
- Sur la base de l'égalité avec les autres, les prestations visent l'intégration et la participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et socio-économique, chaque fois que possible vers le domicile ;
- Sur la base de l'égalité avec les autres, les prestations visent la participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ;
- Les prestations respectent l'intégrité de la personne en situation de handicap ;
- Les prestations sont adaptées aux besoins spécifiques de la personne en situation de handicap et s'inscrivent dans son environnement ;
- L'éventail des prestations dispensées par le réseau institutionnel doit permettre de répondre aux besoins des bénéficiaires vaudois-es ou, dans la mesure du possible, il doit être complété en conséquence.

En tenant compte des besoins des bénéficiaires, des compétences du réseau institutionnel et de l'objectif de passer à un système de conventions de financement (cf. point 6.3.), le Canton a défini en collaboration avec les parties concernées la palette des prestations.

---

<sup>21</sup> N'entrent pas dans ce cadre les établissements très spécialisés, à vocation intercantonale, lesquels doivent faire l'objet d'accords intercantonaux spécifiques qui engagent les cantons concernés et offrent de ce fait, les garanties nécessaires (cf. GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008).

Voici la liste des catégories de prestations dispensées dans le domaine des prestations résidentielles, d'ateliers et ambulatoires par le réseau institutionnel vaudois (cf. annexe 3) :

1 <sup>er</sup> niveau : catégories de prestations directes au public cible (bénéficiaires et sa famille ou tiers concerné)	
• Prestations hôtelières	<i>Hébergement – Alimentation - Intendance</i>
• Accompagnement social (intra ou extra-muros)	<i>Prestations sociales et/ou socio-éducatives, socio-thérapeutiques, socio-administratives Activités de loisirs / Vie communautaire</i>
• Travail / Formation (intra ou extra-muros)	<i>Prestations sociales et/ou professionnelles Formation de base, continue et professionnelle</i>
• Santé - Soins spécialisés (intra ou extra-muros)	<i>Prestations de soins de base, de soins infirmiers, nursing, soins palliatifs, dispensées par du personnel spécialisé</i>
• Transport - Déplacement - Mobilité	
2 <sup>ème</sup> niveau : catégories de prestations à des tiers	
• Prestations aux familles, proches, représentant-e-s légales ou légaux	<i>Conseil - Information - Formation - Orientation</i>
• Prestations aux professionnel-le-s concerné-e-s	<i>Information - Formation - Recherche</i>
• Politique sociale et gestion du tissu institutionnel	<i>Prestations ayant pour objet la réhabilitation et la promotion des personnes handicapées</i>

Deux types de prestations doivent être distingués :

- *Prestations centrales* : prestations principales de la structure délivrées à la majorité des résident-e-s ;
- *Prestations complémentaires* : prestations spécifiques qui s'ajoutent aux prestations principales et qui sont délivrées occasionnellement ou à une minorité de résident-e-s.

Les secteurs fournissant les prestations sont les suivants :

- *Secteur hébergement* : accompagnent en établissement résidentiel, en appartement protégé et accueil temporaire et/ou d'urgence en milieu résidentiel ;
- *Accueil de jour* : centre de jour, activité de développement personnel ;
- *Ateliers* : occupation, production, formation, réinsertion, accompagnement en entreprise.

Dans le but de coordonner les dispositifs de prise en charge des cantons latins et de permettre une comparaison des coûts, les prestations ambulatoires et résidentielles ont fait l'objet de définitions communes par le GT-GRAS-RPT. Un lexique, précisant les caractéristiques de chaque prestation et leur mode de facturation, a été établi sous forme de tableau (cf. annexe 4). A noter que ces prestations dépassent le cadre LIPPI. Elles ont été définies conformément à la décision de la CLASS du 11 septembre 2006 qui demandait de prendre en compte le domaine ambulatoire.

Le Canton, en lien avec les autres cantons latins<sup>22</sup>, met en place un outil d'évaluation des besoins d'encadrement commun. Il reconnaît ainsi la nécessité de retenir un seul et unique outil d'évaluation des besoins d'encadrement permettant de définir les prestations en tenant compte du degré de dépendance de la personne prise en charge. En effet, on observe que chaque prestation ne peut être proposée sans une analyse permettant de définir l'encadrement indispensable aux bénéficiaires.

Le choix de l'outil d'évaluation des besoins sera fait sur la base des résultats du test des grilles d'évaluation ARBA et EFEBa dans les cantons latins dont les résultats ont été délivrés début 2010.

<sup>22</sup> Cf. point 2.4. GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

## 5.4. Collaboration avec le réseau sanitaire

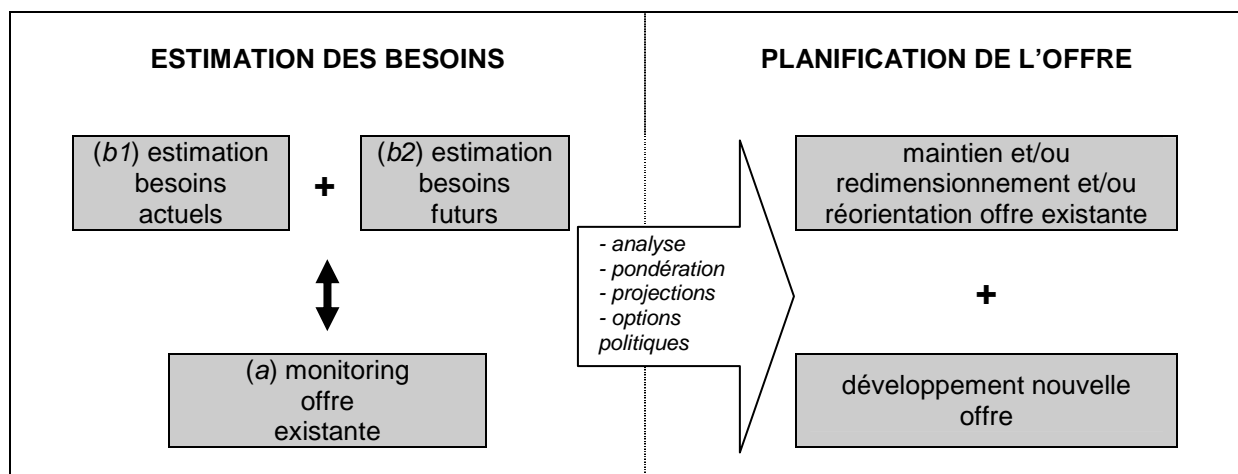
Les institutions collaborent avec le réseau sanitaire (CMS, hôpitaux et AVASAD), dès lors que la personne en situation de handicap qui le nécessite peut bénéficier, comme tout un chacun, des prestations qu'offre ce réseau. Le domaine de la psychiatrie fait l'objet d'une collaboration privilégiée avec le DCPHM (Dispositif de collaboration psychiatrie et handicap mental) qui dépend du Département de psychiatrie du CHUV (DP-CHUV) avec un soutien du SPAS pour le volet socio-éducatif. Ce dispositif intervient sur demande pour soutenir les institutions dans la prise en charge de personnes handicapées souffrant de troubles psychiques associés.

## 5.5. Planification de l'offre

La Canton exprime sa volonté de planifier l'offre en vue de favoriser l'autonomie et la liberté de choix des personnes en situation de handicap. La planification de l'offre est une compétence cantonale. Dans ce cadre, le Canton tient compte de la planification élaborée par les autres cantons.

La planification de l'offre prend en considération l'analyse périodique des besoins (cf. point 5.2.). La comparaison des besoins (actuels et futurs) à l'offre existante peut déboucher sur deux types de résultats complémentaires : d'une part, renseigner sur la nécessité (ou pas) de maintenir et/ou réorienter l'offre existante en fonction des besoins actuels et futurs recensés et, d'autre part, indiquer quelle doit être la nouvelle offre – ou offre supplémentaire à ce qui existe – à développer. La réorientation de l'offre existante peut signifier son redimensionnement dans un secteur défini si on constate une diminution des besoins dans ce même secteur.

Les cantons latins s'engagent à communiquer leurs planifications à intervalles réguliers<sup>23</sup>.



Le Canton réalise des planifications de l'offre pour des périodes de cinq ans, avec un décalage par rapport aux législatures. Le Canton procède annuellement à la récolte de données utiles pour le monitoring de l'offre existante et la réalisation des planifications quinquennales de l'offre.

Selon le principe de la transparence, les planifications de l'offre sont publiques et mises à disposition des partenaires.

<sup>23</sup> Cf. point 4.3. GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

## 6. MODE DE COLLABORATION AVEC LES ESE

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. c)<sup>24</sup>

### 6.1. Principes retenus

- Le Canton reconnaît les ESE et délivre les autorisations nécessaires ;
- Le Canton conclut des conventions de financement avec les ESE reconnues ;
- Le Canton promeut et suit l'entretien, la mise en conformité, l'adaptation et le développement des infrastructures des ESE en fonction des besoins en places d'hébergement et de travail des personnes en situation de handicap ;
- Le Canton assure la surveillance des ESE, notamment la surveillance du respect des droits des personnes, l'évaluation de la qualité et de l'adéquation des prestations fournies, le contrôle de qualité et la surveillance financière.

### 6.2. Dispositif administratif

Le Canton entend maintenir le dispositif de reconnaissance d'intérêt public et d'autorisations existant, grâce à l'octroi :

- d'une autorisation d'exploiter (art. 24a LAIH) ;
- d'une autorisation de diriger (art. 24b LAIH).

Le Canton pourrait, en fonction de la création d'alternatives aux institutions, instaurer une autorisation de pratiquer pour le personnel des ESE qui fournissent des prestations à domicile.

L'autorisation d'exploiter est décernée au Conseil de fondation ou Comité d'association d'un ESE.

L'autorisation de diriger est octroyée à la directrice ou au directeur d'un ESE pour autant qu'elle ou qu'il remplisse les conditions légales prévues. Trois catégories d'autorisations de diriger seront délivrées, selon la taille des ESE.

Des sanctions administratives et disciplinaires sont prévues à l'encontre de l'établissement ou de la directrice ou du directeur (art. 55 et suivants LAIH) pour le cas où les dispositions légales n'étaient pas ou plus remplies.

Selon l'art. 9 de la LIPPI, les organisations d'importance nationale qui représentent les personnes handicapées, désignées par le Conseil fédéral, pourront, si elles existent depuis au moins dix ans, faire recours contre la décision de reconnaissance d'une institution<sup>25</sup>. Ce principe sera intégré dans le cadre de la révision partielle de la LAIH.

### 6.3. Conventions de subventionnement

Des conventions de subventionnement sont conclues portant sur plusieurs exercices, mais au minimum d'une durée d'une année et au maximum d'une durée de 5 ans, et accompagnées de conditions-cadre. Des avenants annuels indiquent le calcul du prix des unités d'œuvre résultant de la négociation du budget.

<sup>24</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : c. le mode de collaboration avec les institutions ».

<sup>25</sup> La liste des organisations habilitées à recourir est fournie dans l'Ordonnance fédérale sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 7 novembre 2007 (RS 831.261).

## 6.4. Infrastructures

La politique générale en matière de gestion des infrastructures et des équipements des ESE comprend les aspects suivants : l'entretien, la mise en conformité, l'adaptation et le développement des infrastructures, en fonction des besoins en places d'hébergement et de travail pour les personnes en situation de handicap et/ou en grandes difficultés sociales et dans les limites des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

### 6.4.1. Entretien des ESE

La méthode de gestion immobilière doit permettre, tant aux institutions qu'au Canton, d'expertiser l'état des bâtiments, de planifier, de concevoir et de financer des travaux d'entretien en fonction des trois objectifs suivants :

- préserver la capacité fonctionnelle des bâtiments ;
- sauvegarder la valeur d'usage ;
- favoriser les interventions préventives.

L'entretien couvre, d'une part, la maintenance et, d'autre part, les réparations.

Il est nécessaire de réaliser une photographie complète du parc immobilier, à travers des expertises immobilières, avant de mettre en place un programme d'entretien des infrastructures. Le SPAS, si nécessaire par l'intermédiaire d'un expert spécialisé, évalue l'état d'entretien des bâtiments des institutions avec l'outil informatique *STRATUS*.

Les travaux d'entretien doivent être organisés et planifiés de manière préventive, notamment afin d'éviter les opérations au coup par coup. Cette démarche implique de fixer des priorités d'intervention. Il s'agit pour les institutions, à partir du résultat de l'expertise *STRATUS*, d'établir une planification, si nécessaire avec leur mandataire, des travaux d'entretien, à court, moyen et long termes et de la soumettre au SPAS qui les intégrera dans un plan directeur global d'entretien du parc immobilier des ESE. L'échelonnement des travaux tient compte de la durabilité des éléments de construction.

La conception des travaux d'entretien doit être réalisée par les institutions avec anticipation et pour les travaux importants par des mandataires architectes ou ingénieurs techniques. La conception et la planification des travaux d'entretien doit ensuite être présentée et validée par le SPAS.

Afin de permettre aux institutions d'engager des travaux réguliers d'entretien de leurs bâtiments, un fonds d'entretien, destiné aux travaux d'entretien immobilier (maintenance et réparation) devant être alimenté par une subvention annuelle, est créé (cf. point 7.3.2.). Les modalités y relatives feront l'objet d'une directive.

Les durées d'amortissement appliquées, selon les CFC, sont les suivantes :

30 ans :	CFC 1 :	Travaux préparatoires
	CFC 2 :	Bâtiment
	CFC 4 :	Aménagements extérieurs
10 ans :	CFC 3 :	Equipements d'exploitation généraux (y c. les machines et appareils de production)
5 à 10 ans :	CFC 7 :	Equipements d'exploitation médicaux
	CFC 8 :	Mobilier et appareils médicaux
	CFC 9 :	Mobilier et appareils d'usage général (y c. les petites machines et petits appareils de production)

Les frais d'entretien et de renouvellement des équipements et du mobilier (CFC 3, 7, 8 et 9) ne sont pas financés par le fonds d'entretien. Ils doivent être financés par le budget annuel d'exploitation, au chapitre « Investissement ».

Une *Commission paritaire de recours sur les investissements relatifs à l'entretien des ESE* est créée avec les compétences pour traiter les recours des institutions sur les expertises, les planifications et la conception des travaux d'entretien, ainsi que l'usage du fonds d'entretien.

### 6.4.2. Mise en conformité des ESE

Les travaux de mise en conformité des ESE aux diverses réglementations relatives aux infrastructures doivent être évalués, réalisés et suivis régulièrement par les institutions en coordination avec le SPAS. La planification des travaux de mise en conformité doit être coordonnée avec la planification des travaux d'entretien. De plus, compte tenu du fait que les travaux de mise en conformité couvrent des travaux d'entretien, il convient d'établir un décompte final séparant les deux mesures afin d'ajuster le financement.

Une attention toute particulière sera apportée à la conformité des bâtiments aux normes relatives à la sécurité incendie, à la sécurité au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées et à l'hygiène (cuisine professionnelle et buanderie). De plus, afin de limiter les coûts d'exploitation des bâtiments, une mise à niveau des bâtiments aux dernières normes en matière d'économie d'énergie sera réalisée à moyen terme.

### 6.4.3. Adaptation et développement des ESE

Le parc immobilier des ESE du Canton de Vaud, d'une valeur d'assurance incendie d'environ CHF 700 millions en 2009, est quasiment uniquement constitué de bâtiments avec une affectation spécifique à l'hébergement et au travail des personnes handicapées adultes dont beaucoup sont situés dans des zones isolées des centres urbains, périurbains et villageois.

Dans le cadre de sa politique de diversification et de développement d'alternatives à l'institutionnalisation, le Canton entend à moyen et long termes élargir l'offre en matière de structures d'hébergement et de travail pour les personnes handicapées. La palette des structures devrait être diversifiée, en fonction des données issues de la planification de l'offre, tenant compte des besoins des bénéficiaires. Ainsi, il s'agira d'offrir une gradation allant du milieu très institutionnel au milieu domestique :

- hébergement collectif ;
- hébergement collectif avec groupes de vie de type familial ;
- hébergement collectif avec groupes de vie autonomes insérés dans des groupes d'habitation courante ;
- logements protégés sur le site des ESE ;
- logements protégés relevant des ESE dans des quartiers d'habitations ;
- logements adaptés si nécessaire aux personnes handicapées (structures non subventionnées directement par le SPAS).

En ce qui concerne les locaux de travail, la palette devrait également être diversifiée allant de structures insérées dans le milieu de l'hébergement aux structures insérées dans les locaux du premier marché du travail :

- centres de jour sur le site des ESE (si possible distincts des lieux d'hébergement) ;
- ateliers protégés (d'occupation) sur le site des ESE (si possible distincts des lieux d'hébergement) ;
- ateliers protégés (d'occupation et de production) dans des locaux spécifiques situés en dehors des murs des ESE ;
- ateliers protégés (de production intégrée) dans des (entreprises du premier marché du travail).

Pour toutes ces structures, la proximité avec les transports publics sera exigée, ainsi que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

En matière d'aménagement du territoire, le Canton souhaite promouvoir une meilleure répartition des structures sur l'ensemble du territoire cantonal et privilégier, lors de restructuration d'une institution, l'insertion de ses structures au sein des zones urbaines, périurbaines ou villageoises. Le développement de nouvelles structures en « rase campagne » devrait être évité.

Le programme-cadre des locaux des institutions de l'AI, édité par l'OFAS et l'OFCL, sera majoritairement repris et complété dans des *Directives des infrastructures des établissements socio-éducatifs* (DIESE). Parmi les adaptations à venir du parc immobilier des ESE, on retiendra la volonté d'offrir à moyen terme une chambre individuelle par personne handicapée, mais de prévoir également, quelques chambres doubles pour les couples.

Face à l'évolution démographique importante et au vieillissement des personnes handicapées, un accent sera mis sur le développement de structures d'hébergement pour les personnes handicapées vieillissantes, y compris dans les institutions existantes.

Enfin, il s'agira à moyen et long termes d'offrir des structures sur l'ensemble du territoire du Canton selon le principe de la proximité. En d'autres termes, le Canton doit encourager les restructurations selon le principe d'une bonne répartition de l'offre sur l'ensemble du Canton.

## **6.5. Surveillance des ESE**

(Réf. LIPPI, Art. 5 et 6)

### **6.5.1. Surveillance du respect des droits des personnes<sup>26</sup>**

Le Canton assure la surveillance des ESE et veille à ce qu'ils respectent les exigences légales et administratives y relatives.

Dans ce cadre, l'*Organe de contrôle des établissements socio-éducatifs* (OCESE) a pour mission de s'assurer que les droits des personnes hébergées soient scrupuleusement respectés et que toutes les dispositions soient prises pour éviter l'émergence de maltraitance à leur égard et pour garantir une bonne qualité de la prise en charge.

Le contrôle s'étend à tous les ESE au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Canton.

### **6.5.2. Evaluation de la qualité et de l'adéquation des prestations fournies**

Le Canton s'assure que les prestations fournies sont en adéquation avec les besoins des bénéficiaires et il évalue périodiquement leur qualité. Il veille à ce qu'elles soient dispensées par du personnel qualifié pluridisciplinaire et par une organisation qui vise à satisfaire en priorité les besoins des personnes accueillies. Le critère d'économicité doit être pris en considération.

### **6.5.3. Contrôle de qualité<sup>27</sup>**

Les institutions sont tenues d'instaurer et d'appliquer un système de management de la qualité reconnu. Le système de management de la qualité reconnu par le Canton se fonde sur les critères de qualité et de sécurité fixés par le SPAS, après consultation du réseau des ESE et des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap. Le contrôle périodique du SMQ est réalisé par un/des organe-s certificateur-s accrédité-s, agissant sur mandat du Canton et garantissant un niveau uniforme d'exigences. L'audit de certification (ou d'attestation de conformité du système) doit être réalisé tous les trois ans.

---

<sup>26</sup> Section réalisée sur la base de OCESE, *Conditions générales des interventions de contrôle*, version 05, 15 juin 2006.

<sup>27</sup> Cf. point 7.1. GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.



## 7. PRINCIPES DE FINANCEMENT

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. d)<sup>28</sup>

### 7.1. Principes retenus

- Le Canton garantit, dans les limites des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil vaudois, la continuité dans les moyens de fonctionnement des ESE<sup>29</sup>, tout en favorisant lorsque cela est possible la recherche de solutions alternatives aux placements institutionnels ;
- Le Canton vise à un développement dynamique et harmonieux du dispositif et une utilisation optimale des moyens mis à disposition par les pouvoirs publics ;
- Le Canton passe progressivement d'un financement historique des ESE à un financement intégrant des standards.

### 7.2. Financement de l'exploitation

#### 7.2.1. Subvention cantonale à l'exploitation

##### Homes et Centres de jour (CDJ)

L'ensemble des charges des homes et CDJ est financé par :

- les résidents à travers leurs rentes AI, autres revenus et fortune,
- les prestations complémentaires (PC) pour les personnes invalides et les aides individuelles du Canton pour les personnes non-AI,
- les subventions cantonales.

Le financement de l'OFAS est repris à travers les PC et les subventions cantonales.

##### Ateliers

L'ensemble des charges des ateliers est financé par :

- la marge d'autofinancement des ateliers,
- les subventions cantonales.

Le financement de l'OFAS est repris à travers les subventions cantonales.

#### 7.2.2. Mode de financement

##### Homes et Centres de jour (CDJ)

Le mode de financement est celui du financement à l'objet à travers le sujet (« *subjektorientierte Objektfinanzierung* »)<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : d. les principes régissant le financement ».

<sup>29</sup> Le terme ESE désigne globalement les homes, les centres de jour (CDJ) et les ateliers d'occupation et de production, ci-après désignés ateliers.

<sup>30</sup> Le financement au sujet (parfait), qui n'a pas été retenu, est celui où l'Etat et les assurances sociales indemnisent directement la personne handicapée qui peut ainsi financer les prestations dont elle a besoin (exemple : modèle du budget d'assistance). Le rapport contractuel s'établira ainsi entre la personne handicapée et l'institution qui lui délivrera les prestations.

*Financement à l'objet...*

Le budget est négocié entre le Canton et l'ESE en tenant compte de l'occupation prévue. La dotation en ressources humaines fait l'objet d'un examen particulier.

Partant de la situation actuelle où les budgets sont négociés de manière détaillée, au cas par cas, les ESE et le Canton collaborent en vue de la mise en place progressive d'un financement intégrant des standards.

*... à travers le sujet*

C'est la consommation des prestations par les bénéficiaires qui justifie la facturation de l'ESE.

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge, cas échéant à l'aide des prestations complémentaires AI/AVS (PC). Le Canton accorde un forfait pour dépenses personnelles ainsi que des aides individuelles lorsque les usagers et les usagers manquent de ressources financières.

### **Alternatives à la vie en ESE**

Financement à l'objet des associations/fondations (ESE ou organismes) reconnus par le SPAS délivrant des prestations ambulatoires à des personnes en situation de handicap et/ou en grandes difficultés sociales vivant à domicile.

Financement individuel de prestations additionnelles reconnues nécessaires par le SPAS dans la gamme de l'offre standard proposée par les associations/fondations précitées.

Pour les alternatives à la vie en institution, des modèles de financement au sujet sont également envisageables. Ceux-ci peuvent, cas échéant, être étudiés en fonction des résultats de l'enquête « DCIS-pilote ».

### **Ateliers**

Le mode de financement est celui d'un financement à l'objet par le biais de subventions destinées à compenser les frais supplémentaires dus à une situation de handicap des travailleuses et des travailleurs.

*Financement à l'objet*

Le budget est négocié entre le Canton et l'atelier en tenant compte de l'occupation prévue, de la capacité de productivité et du besoin d'encadrement évalué notamment par le biais des outils d'évaluation (ARBA ou EFEBA).

### **7.2.3. Contractualisation**

La contractualisation du financement se fait sous forme de conventions de subventionnement (*cf.* point 6.3.).

### **7.2.4. Développement de standards**

Le Canton entend développer des standards, notamment de prise en charge, basés sur :

- Des outils d'évaluation de type ARBA ou EFEBA ;
- L'offre de base des institutions ;
- Des critères d'organisation ;
- Des critères qualitatifs.

Les outils d'évaluation de type ARBA ou EFEBA sont développés en lien avec les autres cantons latins (*cf.* point 5.3.).

Les associations de bénéficiaires sont invitées aux divers développements et collaborent en représentant l'entier de la diversité des situations de handicap.

### 7.2.5. Mode de facturation de la prestation

Les unités d'œuvre, permettant de chiffrer l'occupation et facturer les prestations des homes et ateliers, sont de trois types :

- a. *Journée d'hébergement* ;
- b. *Journée d'activité* en centre de jour (sans contrat de travail) ;
- c. *Heure d'activité* en atelier (avec contrat de travail).

En outre, les prestations ambulatoires (alternatives à la vie en institution) seront facturées selon des modalités spécifiques.

### 7.2.6. Traitement des excédents de charges ou de produits

#### Homes et CDJ

Les résultats négatifs reconnus du compte d'exploitation<sup>31</sup> sont absorbés à l'aide d'un *fonds d'égalisation des résultats*. Si celui-ci est épuisé, une négociation peut aboutir à une participation du Canton à la perte de l'ESE, tenant compte de la nature et de l'origine de la perte.

Les résultats positifs reconnus du compte d'exploitation sont attribués prioritairement à un *fonds d'égalisation des résultats*, puis à un *fonds affecté* dans le cadre de la mission de l'ESE.

Le résultat positif maximum annuel du compte d'exploitation qui peut être affecté au fonds de réserve ou au fonds affecté ne peut dépasser 3% du total des charges nettes (sans déduction des pensions) annuelles à financer. De plus, tant le fonds de réserve que le fonds affecté ne peuvent dépasser ensemble (total des deux fonds) le 6% des charges nettes (sans déduction des pensions) annuelles à financer ; au-delà de ces limites, les résultats positifs résiduels du compte d'exploitation sont restitués au Canton<sup>32</sup>.

#### Ateliers

Les résultats négatifs reconnus du compte d'exploitation sont absorbés à l'aide d'un *fonds d'égalisation des résultats*. Si celui-ci est épuisé, une négociation peut aboutir à une participation du Canton à la perte de l'atelier, tenant compte de la nature et de l'origine de la perte.

Les résultats positifs reconnus du compte d'exploitation sont attribués à un fonds d'égalisation des résultats, puis en accord avec le Canton à d'éventuels autres fonds dans le cadre de la mission de l'atelier.

Le résultat positif maximum annuel du compte d'exploitation qui peut être affecté au fonds d'égalisation des résultats est déterminé en fonction du chiffre d'affaire moyen des trois derniers exercices. Le total du fonds d'égalisation des résultats ne peut pas excéder 25% du chiffre d'affaires moyen.

Lorsque le plafond du fonds d'égalisation des résultats est atteint, les résultats positifs résiduels du compte d'exploitation font l'objet d'un accord avec le Canton portant soit sur une restitution à l'Etat, soit sur l'affectation à d'autres fonds dans le cadre de la mission de l'atelier.

---

<sup>31</sup> Après examen des comptes par le Canton et en tenant compte des conditions-cadre et directives financières (interdiction de constituer des provisions à l'exception des dotations aux fonds d'entretien des immeubles, règles concernant l'affectation des dons, etc.).

<sup>32</sup> Dans la convention CIIS, le principe de la couverture du déficit implique qu'il y a un décompte final, alors que le principe du forfait signifie qu'il n'y en a pas. L'option retenue pour le PSH2011 est de renoncer à des décomptes finaux avec les autres cantons (considéré comme méthode F – principe du forfait – au niveau de la CIIS). Pour les résidents vaudois, hormis les mécanismes de restitution éventuels des dépassements des fonds d'égalisation des résultats et fonds de réserve autorisés (+3%), il n'y aura pas non plus de décomptes finaux.

### 7.2.7. Comptabilité

Dans le respect de l'art. 34 de la CIIS et des directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique, les ESE tiennent une comptabilité analytique, selon les principes de transparence du plan comptable CURAVIVA.

De plus, lorsque le même ESE comprend un home, un centre de jour et un atelier, ceux-ci constituent des centres de charges distincts.

### 7.2.8. Contrôle, organe de révision

Les ESE sont soumis à un contrôle externe par un organe de révision, ainsi qu'à un contrôle par le Canton.

De plus, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les nouvelles dispositions du Code des obligations (CO) imposent un contrôle plus conséquent, le « contrôle ordinaire » pour les entités de taille importante<sup>33</sup> tandis que les plus petites entités sont soumises à un « contrôle restreint ».

Les institutions sont de plus soumises au contrôle financier du Canton qui édicte des directives précises applicables en matière de contrôle et d'organe de révision.

- *Toutes institutions* : contrôle financier du SPAS + contrôle des indicateurs (cf. point 7.2.8) ;
- *Petites institutions* : contrôle restreint ;
- *Grandes institutions* : contrôle ordinaire + contrôle de l'application de la norme RPC 21 + système de contrôle interne en conformité aux exigences de la norme d'audit suisse NAS n° 890.

### 7.2.9. Echanges d'informations – monitoring

Le Canton entend instaurer le principe de la transparence des informations financières des ESE subventionnés. De leur côté, les ESE garantissent l'accès du Canton aux différentes informations financières pertinentes. Un monitoring des principaux indicateurs financiers sera régulièrement produit et mis à disposition. Les comptes annuels des ESE subventionnés seront publiés.

## 7.3. Financement des infrastructures

### 7.3.1. Subvention cantonale à l'investissement (immobilier)

#### Homes, CDJ et Ateliers

Le système de financement à l'investissement direct (30% des coûts) pratiqué par l'OFAS avant la RPT est abrogé. Il est remplacé par le système suivant :

Le coût de l'objet est financé à raison de 20% par les fonds propres des homes, CDJ et ateliers, le solde de 80% est financé par le biais d'emprunts garantis par le Canton et dont le service de la dette est reporté dans le prix de l'unité d'oeuvre de facturation (prix de journée ou tarif horaire).

---

<sup>33</sup> Selon la loi, une entité est considérée de taille importante si elle remplit deux des trois critères suivants pendant deux années consécutives : chiffre d'affaires supérieur à CHF 20 millions, somme de bilan dépassant CHF 10 millions et/ou plus de 50 salariés.

### **7.3.2. Fonds d'entretien**

#### **Homes et CDJ**

Afin de pouvoir engager des travaux réguliers d'entretien (maintenance et réparation) sur les bâtiments dont ils sont propriétaires, les homes et CDJ incluent dans le calcul du coût des unités d'œuvre qu'ils négocient avec le Canton, une dotation annuelle à un Fonds d'entretien, calculée sur la base d'un pourcentage à déterminer de la valeur d'assurance incendie des CFC 2 et 4 (bâtiments et aménagements extérieurs). Toutefois, compte tenu de l'âge plus ou moins avancé de certains bâtiments et donc des besoins différents de moyens pour les rénover, le système de mutualisation des moyens financiers a été retenu. Cela implique que le Fonds d'entretien mentionné ci-dessus sera constitué au Canton et alimenté par des versements des institutions et des CDJ à concurrence des dotations annuelles incluses dans les prix des unités d'œuvre. Des règles d'utilisation de ce Fonds cantonal feront l'objet de directives spécifiques.

#### **Ateliers**

Les règles fixées pour les homes s'appliquent de la même manière sous réserve d'une analyse d'opportunité lorsque les ateliers disposent déjà d'un fonds d'entretien constitué.

### **7.3.3. Equipement (informatique, mobilier, machines)**

Les investissements en équipement font l'objet d'un budget détaillé soumis au Canton.

#### **Homes et CDJ**

Les investissements en équipement sont financés via les amortissements et pris en compte dans le calcul du coût des unités d'œuvre. Pour les investissements conséquents, le financement sera effectué par le biais du service de la dette.

#### **Ateliers**

Le système de financement à l'investissement direct (30% des coûts) pratiqué par l'OFAS avant la RPT est abrogé. Il est remplacé par le système suivant :

Le coût des investissements dans les équipements des ateliers est financé prioritairement par le chiffre d'affaires et le solde éventuel par le service de la dette reporté dans le prix de l'unité d'œuvre de facturation (tarif horaire).

## 8. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL <sup>34</sup>

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. e) <sup>35</sup>

### 8.1. Principes retenus

- Le Canton élabore des « cadres de référence », d'entente avec ses partenaires. Ces cadres de référence s'inspirent d'une logique qualitative et des besoins, en fonction des ressources disponibles ;
- Le Canton admet une période transitoire dans le but de préserver l'employabilité des personnes sans qualifications professionnelles ;
- Le Canton facilite l'accès à une qualification professionnelle (art. 32, formations raccourcies, apprentissage dual, etc.) ;
- Le Canton porte à la connaissance des autorités concernées l'évolution des besoins afin de bénéficier d'une offre de formation de base et continue adéquate ;
- Le Canton décline les formations et les titres qu'il reconnaît pour œuvrer dans les ESE (structures d'hébergement, structures intermédiaires et ateliers) tout en se conformant aux exigences de qualité de la CIIS et de la LAIH ;
- Le Canton garantit le financement de la formation continue et du perfectionnement professionnel en se référant aux dispositions négociées dans le cadre des conventions collectives de travail (CCT) ;
- Le Canton subordonne notamment son financement au respect des cadres de référence ;
- Le Canton contrôle la qualification des intervenant-e-s et le respect des cadres de référence en se référant aux exigences qualité de la CIIS et de la LAIH.

### 8.2. Une politique de formation en mutation et ses effets

Les nombreux changements qui sont intervenus dans le domaine de la formation professionnelle ont permis de diversifier l'offre, dans le domaine social comme dans d'autres domaines. La création d'une formation de niveau secondaire II (CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve), le développement d'une filière de formation HES (Haute école spécialisée) dans le domaine de l'éducation sociale, le maintien de la formation d'éducatrice ou éducateur social-e ES (Ecole Supérieure) facilitent désormais l'accès à un des métiers relevant du domaine socio-éducatif. Cette nouvelle politique tient compte de l'évolution particulière des individus, des attentes du marché du travail et de ses réalités socio-économiques.

Dans le domaine social, ces innovations ont été plus ou moins bien comprises et acceptées par les associations professionnelles et syndicales. En effet, elles impliquent une réorganisation des équipes socio-éducatives et un recentrage des rôles professionnels dans un champ jusqu'ici caractérisé par un fonctionnement sans réelle hiérarchie et dominé par un seul métier : l'éducatrice ou éducateur spécialisé-e. Sans cadre préétabli des compétences requises, les partenaires sociaux pouvaient craindre une détérioration de l'adéquation des prestations. L'objectif du Canton est de promouvoir une politique de formation et de perfectionnement cohérente et répondant aux besoins, qui facilite l'intégration des nouveaux métiers dans les ESE et le développement de pratiques fondées sur l'interdisciplinarité.

<sup>34</sup> Chapitre réalisé sur la base des travaux du groupe de travail RPT/SPAS « GT 6 : Formation » et partie 7.3. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>35</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : e. les principes régissant la formation et le perfectionnement professionnels du personnel spécialisé ».

### 8.3. Les cadres de référence

Le Canton émet des recommandations concernant les qualifications requises, en termes de proportion, dans le domaine socio-éducatif, des niveaux secondaire II et tertiaire pour les ESE de chacune des six catégories établies par l'OFAS (cf. point 3.2.). A cet effet, il établit des « cadres de référence ».

Une complémentarité des profils professionnels d'éducatrices et d'éducateurs provenant des Hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) ou des Ecoles supérieures (ci-après : ES) est préconisée. Cette mixité doit garantir des prestations de base concrètes et adaptées aux besoins des bénéficiaires et de leur entourage, une capacité d'innovation, de changement et d'adaptation de l'institution aux problèmes sociaux nouveaux émergents.

La proportion d'éducatrices sociales ou d'éducateurs sociaux (ci-après EdS), de niveau HES ou ES et d'assistant-e-s socio-éducatif-ves, ci-après ASE, est étroitement corrélée :

- Au degré de complexité des missions des établissements ;
- A la rapidité des changements prévisibles ou attendus ;
- A la nécessité de concevoir et développer de nouveaux modes de prises en charge.

Le cadre de référence distingue deux catégories d'intervenant-e-s :

- Les éducatrices sociales et éducateurs sociaux ;
- Les assistant-e-s socio-éducatif-ves.

#### 8.3.1. L'éducatrice ou éducateur social-e (EdS)

L'activité des EdS est centrée en priorité sur l'intervention socio-éducative auprès des bénéficiaires et sur la création de conditions-cadre favorables à l'environnement/au contexte de vie, ainsi qu'à la qualité des interventions. Elles ou ils participent à la définition du cadre de leur action et elles ou ils interviennent dans une approche globale et une perspective longitudinale du développement des bénéficiaires.

Les profils de l'EdS HES et l'EdS ES se différencient principalement par :

- Le degré et l'étendue des savoirs de référence ;
- Leur niveau de maîtrise ;
- Le degré d'autonomie et de responsabilité ;
- Les capacités d'innovation/recherche ;
- Les perspectives de carrière.

Elles ou ils sont en mesure de travailler dans tous les domaines de l'action socio-éducative. Les EdS agissent en interdisciplinarité avec tous les prestataires au service des bénéficiaires.

#### 8.3.2. L'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE)

La proportion d'ASE est fortement corrélée à l'importance des activités d'accompagnement. L'ASE trouve bien sa place dans les ESE accueillant des personnes en situation de handicap physique ou mental. En revanche, elle ou il est moins préparé-e pour collaborer dans les domaines « grandes difficultés sociales/handicap psychique » et « alcoolisme et toxicomanie ». L'intégration des ASE dans ces deux domaines doit être faite avec précaution et sous réserve. Cas échéant, les ASE doivent bénéficier d'un processus d'intégration explicité dans un document connu de tous et décrivant les responsabilités confiées, les modalités d'encadrement et de « supervision ».

Les ESE se conforment au cadre de référence qui est le leur afin de garantir la qualité et la sécurité des interventions autant que la satisfaction et la sécurité des professionnel-le-s.

### 8.3.3. Les intervenant-e-s dans les ateliers

Les compétences requises dans les ateliers sont fortement liées aux caractéristiques et à la finalité de ceux-ci. Selon qu'il s'agit d'ateliers de production, d'occupation ou encore d'ateliers mixtes avec une orientation « insertion dans le premier marché du travail », les compétences nécessaires peuvent être très différentes et confirment la nécessité d'équipes pluridisciplinaires qualifiées.

Quelle que soit la vocation de l'atelier, et à l'instar de l'ensemble des structures d'accueil socio-éducatives, les aptitudes d'observation, d'évaluation et d'orientation des intervenant-e-s ; la prise en compte de la dimension humaine de leur relation avec la personne en difficulté et la capacité de coopération avec le réseau médico-socio-professionnel sont essentielles. Toutes ces compétences exigent des qualifications complémentaires à la formation de base conformément aux exigences qualité de la CIIS.

Cela étant précisé, dès lors que les ateliers bénéficient de subventions, il est légitime que le Canton contrôle la conformité des profils de compétences et le respect des exigences de la CIIS et de la LAIH. A cet effet, il précise les formations qu'il reconnaît comme qualifiantes.

De manière générale, tous les ateliers nécessitent des professionnel-le-s de premier ordre dans leur domaine au bénéfice d'une formation de base (par exemple : CFC de menuiserie, de boulangerie, de mécanique, etc.) complétée par une formation sociale et/ou psychopédagogique reconnue (maître socio-professionnel - MSP).

De plus, un niveau de qualification tertiaire (brevet, diplôme fédéral) dans le métier de base est particulièrement indiqué dans les ateliers d'occupation et de production visant une insertion professionnelle. Si la 6<sup>ème</sup> révision de l'AI devait entrer en vigueur sans modifications majeures, elle devrait procurer aux formatrices et formateurs d'adultes et/ou aux conseillères et conseillers en insertion une place prépondérante. Les prestations de liaison que ces professionnel-le-s assurent entre les ateliers et les entreprises de l'économie privée et publique sont éminemment complémentaires à celles des intervenant-e-s socio-professionnel-le-s.

A noter que les EdS ne sont pas, *a priori*, formés pour fonctionner dans les ateliers. Elles ou ils y occupent cependant souvent une place très pertinente, en particulier dans les centres de jour, voire dans les ateliers d'occupation. Pour ce faire, les EdS doivent remplir certaines conditions, notamment pouvoir faire valoir une formation professionnelle préalable sanctionnée par un CFC dans un domaine utile à l'activité de l'atelier. Il en est de même pour les ASE qui elles ou eux aussi, ne sont pas formé-e-s pour cette finalité.

## 8.4. La formation continue et le perfectionnement professionnel

Dans tous les domaines d'activité, la formation initiale ne suffit plus pour faire face à l'évolution du contexte social, économique, épidémiologique, démographique qui se modifie beaucoup plus rapidement que par le passé. La formation continue reste un des leviers déterminants pour faciliter l'adaptation, accompagner les changements et permettre aux intervenant-e-s d'acquérir, de renouveler ou d'approfondir leurs connaissances et leurs compétences.

Dans le domaine socio-éducatif et socio-professionnel, le perfectionnement professionnel et la formation continue sont encouragés et leur impact sur la qualité des prestations aux usagères et usagers et sur la satisfaction des intervenant-e-s ont été reconnus par l'OFAS et le Canton qui les ont soutenus financièrement.

S'agissant du temps consenti à la formation, les CCT en vigueur précisent les conditions attachées au perfectionnement professionnel (durée, frais, etc.).



## 8.5. L'organisation des ESE

La diversité de l'offre de formation dans le domaine socio-éducatif et socio-professionnel permet de disposer d'intervenant-e-s qualifié-e-s ayant des parcours de vie, des expériences et des domaines de connaissances variés, ce qui en soi représente une richesse et une garantie supplémentaire de qualité.

Il faut toutefois bien comprendre que les connaissances spécifiques différenciées des intervenant-e-s corrélées à la complexité des interventions instaurent, de fait, une hiérarchisation des compétences traduite dans les cahiers des charges. Pour que cette évolution soit effective et réussie, une réflexion des équipes éducatives, à l'échelon de chaque ESE, s'avère non seulement utile, mais indispensable pour faciliter l'intégration des nouveaux rôles professionnels et les fédérer.

Comme par le passé, l'employeur définit sa politique de recrutement en fonction des enjeux de l'établissement et des besoins des bénéficiaires. Il doit cependant désormais se conformer au cadre de référence correspondant à la mission de son ESE. Une régulation quantitative et qualitative souple et progressive est certes admise, au fur et à mesure des départs et/ou des mutations.

Enfin, à activité égale, les cadres de référence ne remettent en question ni les dotations quantitatives existantes ni la collaboration de personnes en activité, sans formation appropriée. Bien que bénéficiant de droits acquis, ces intervenant-e-s seront encouragé-e-s à se former pour obtenir une qualification professionnelle leur correspondant.

L'organisation des ESE se trouve passablement « chahutée » par les nouvelles compétences sociales disponibles sur le marché du travail. Ces nombreux changements, qu'il faut décliner à la lumière des modifications induites par la RPT, sont l'occasion de repenser le rôle que la personne en situation de handicap peut/veut assumer dans la vie de tous les jours et la responsabilité que les individus et les collectivités publiques ou privées ont à cet égard.

## 9. PROCÉDURE DE CONCILIATION EN CAS DE DIFFÉREND

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. f)<sup>36</sup>

### 9.1. Voies de recours ordinaires

Les voies de recours ne subissent pas de changement par rapport à la situation actuelle. En effet, l'usagère ou l'usager dispose d'un droit d'opposition auprès du service qui a émis la première décision, et qui après examen rendra une nouvelle décision motivée, puis d'un droit de recours auprès des autorités judiciaires pour contester la décision sur opposition.

Ces décisions portent sur le montant de l'aide financière octroyée pour le séjour en ESE ou le travail en atelier (une aide individuelle n'est accordée qu'après que toutes les ressources de l'usager-ère ont été prises en compte et qu'un budget a été calculé), ou sur la nature de la prestation socio-éducative prévue (notamment le séjour en ESE, les prestations ambulatoires, le travail en atelier, le travail occupationnel, les soins non pris en charge par les assurances sociales, les moyens auxiliaires non reconnus par l'assurance-invalidité).

### 9.2. Autres voies de recours

La Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) a consacré de nouveaux droits aux personnes handicapées et/ou en grandes difficultés sociales, comme notamment le droit à l'information, à pouvoir consulter son dossier, à maintenir un contact avec leur proches, à choisir un ESE sous réserve de contrainte réelle. Le Département, afin de faire respecter le respect de ces droits, a également instauré deux instances de recours soit le *Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs* (ci-après : Bureau de la médiation) et de la *Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs* (ci-après : la Commission d'examen des plaintes des résidents).

Ces deux instances sont chargées de recevoir et traiter les plaintes de personnes majeures handicapées et/ou en grandes difficultés sociales, notamment, et de trouver, grâce à la conciliation, une solution simple et efficace aux différends qui les opposent aux ESE.

Le *Bureau de la médiation* et la *Commission d'examen des plaintes des résidents* n'exercent aucune compétence en matière financière, et ne peuvent donc se saisir d'une plainte qui porterait par exemple sur le montant d'une garantie financière de l'Etat (aide individuelle), d'une prétention en dommages et intérêts, ou d'une facture portant sur les prestations fournies par un ESE.

Il est important de souligner que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil suisse (CC) concernant la protection de l'enfant et de l'adulte sur le plan fédéral (CODEX 2010), prévue en 2011, aura un impact sur les articles légaux vaudois. En effet, les personnes majeures incapables de discernement, placées en ESE, jouiront d'une protection accrue de la part de l'Autorité de protection de l'adulte, soit pour le Canton de Vaud la Justice de paix, et déposeront plainte directement auprès cette autorité.

<sup>36</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : f. la procédure de conciliation en cas de différends entre des personnes invalides et des institutions ».

### **9.2.1. Le Bureau cantonal de la médiation des patients, des résidents et des usagers en établissements sanitaires et en établissements socio-éducatifs (Le Bureau de la médiation)**

La médiation permet à la personne handicapée et/ou en grandes difficultés sociales placée en ESE, respectivement à ses proches ou familiers, de saisir une instance compétente afin de susciter le dialogue et résoudre une situation conflictuelle d'entente avec l'établissement en cause, notamment. La médiation donne également différentes informations et orientations, qui peuvent désamorcer un conflit naissant entre un établissement et la personne handicapée et/ou en grandes difficultés sociales.

La procédure est simple, rapide et gratuite. La médiatrice ou le médiateur tente une conciliation entre les protagonistes, après avoir renoué un dialogue. En cas d'échec, la plainte peut être transmise à la Commission d'examen des plaintes compétente.

La médiatrice ou le médiateur traite des plaintes déposées par des personnes handicapées et/ou en grandes difficultés sociales placées en ESE. Avec la médiatrice ou le médiateur pour le domaine de la santé, ils forment le nouveau Bureau de la médiation. Seule une base légale octroyant de nouvelles compétences au Bureau de la médiation figure dans la LAIH. Il est renvoyé pour le surplus aux dispositions de la Loi sur la santé publique (LSP) qui en fixe la composition, les modalités de fonctionnement, et les diverses règles de procédure. En effet, cette loi consacrait déjà la médiatrice ou médiateur pour la santé et il s'avérait alors peu opportun que la LAIH et la LSP possèdent les mêmes dispositions légales, qui pouvaient être sujettes ensuite à modification.

### **9.2.2. La Commission d'examen des plaintes des résidents et des usagers en établissements sanitaires et en établissements socio-éducatifs**

Une nouvelle Commission d'examen des plaintes a été créée, afin d'assurer efficacement le respect des droits des personnes handicapées et/ou en grandes difficultés sociales hébergées en ESE, droits consacrés par la LAIH.

Cette nouvelle instance permet également de consacrer une protection accrue pour les résidents en ESE. Elle peut être saisie par un-e résident-e, personnellement ou par représentation, ou encore par le personnel d'un ESE. Elle a encore la compétence de rendre une décision lorsqu'une plainte traite d'une mesure de contrainte décidée à l'encontre d'une personne handicapée et/ou en grandes difficultés sociales, afin d'en obtenir la levée ou l'interdiction.

La Commission d'examen des plaintes permet le traitement d'une plainte de manière rapide et gratuite.

Cette instance peut également détecter des dysfonctionnements qui peuvent survenir dans des ESE et permet d'agir rapidement pour y remédier.

La LAIH contient une disposition légale générale instaurant cette instance de recours, et définissant ses compétences, mais renvoie pour toutes les autres modalités, tant de fonctionnement que de procédure à la LSP, ainsi que dans un Règlement d'application concernant le Bureau de la médiation et les Commissions d'examen des plaintes de patients et des résidents en établissements sanitaires et socio-éducatifs (ce choix du renvoi a été retenu pour des motifs d'opportunité et de simplification, comme expliqué ci-dessus pour le Bureau de la médiation, cf. point 9.2.1.).

Les membres de cette Commission sont issu-e-s principalement du domaine socio-éducatif et des associations d'usagers.

## 10. MODE DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CANTONS

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. g)<sup>37</sup>

### 10.1. Procédure de communication en cas de modification de l'offre<sup>38</sup>

Chaque canton admet que la modification de son offre a un impact sur le dispositif institutionnel latin.

Flux	Description	Fonctionnement
<b>1. Annonce d'intention</b>	Le canton initiateur annonce, par courrier à tous les cantons latins, son intention de modifier de manière significative l'offre de ses prestations (cf. Lexique des prestations et de leur mode de facturation).	Au plus tard six mois avant l'année durant laquelle le changement se fera.
		L'annonce comporte: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un descriptif des prestations modifiées ;</li> <li>▪ une justification des changements ;</li> <li>▪ la façon de gérer les éventuelles conséquences du changement pour les bénéficiaires de prestations d'autres cantons.</li> </ul>
<b>2. Réactions, négociations</b>	Les services compétents des autres cantons latins donnent leur avis au canton initiateur par courrier.	En cas de désaccord, même d'un seul canton, l'objet est porté à l'ordre du jour du GT-GRAS-RPT.
<b>3. Suites à donner</b>	En cas de maintien du désaccord, le GT-GRAS-RPT peut demander que l'objet soit inscrit à l'ordre du jour de la CLASS. L'avis de la CLASS ne crée pas d'obligation pour le canton initiateur.	

Source : GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008, p. 11.

### 10.2. Principes d'engagement en faveur d'une institution utile à tous les cantons latins<sup>39</sup>

Sous réserve de l'obligation d'information décrite au point précédent, le développement du réseau institutionnel de chaque canton est de sa compétence. Il existe cependant des institutions dont la mission est très spécifique et qui ont dès lors un rayon de recrutement qui dépasse les frontières cantonales. De ce fait, leur offre et leur viabilité dépendent du bassin de population pour lequel elles sont à même de fournir leurs prestations.

La vocation intercantonale d'une institution utile à tous les cantons latins (par exemple le « Centre des Marmettes » à Monthey, seule institution pour personnes atteintes de surdi-cécité en Suisse romande) doit pouvoir être garantie par un engagement mutuel. L'institution en question ne peut faire l'objet d'un désengagement subit de l'un ou l'autre des cantons qui se traduirait par une sous-occupation préjudiciable ; il y a donc lieu de définir certains principes qui régissent cet engagement et de concevoir les modalités d'application.

Ces principes sont les suivants :

1. La vocation intercantonale d'une institution doit être avalisée par la CLASS ou les cantons concernés ;
2. Est canton répondant, le canton siège de l'institution utile à tous les cantons ;
3. Est canton intéressé, le canton qui s'engage solidairement à co-financer une institution utile à tous, aux conditions fixées ci-après ;

<sup>37</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : g. le mode de coopération avec d'autres cantons, en particulier dans les domaines de la planification des besoins et du financement ».

<sup>38</sup> Point 5.1. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>39</sup> Point 5.2. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

4. Les cantons intéressés et le canton répondant de l'institution acceptent les répercussions financières d'une éventuelle sous-occupation momentanée aux conditions suivantes :
  - L'institution et le canton répondant doivent avoir pris toutes les mesures nécessaires ;
  - L'institution et le canton répondant doivent avoir informé les cantons intéressés dès qu'une éventuelle sous-occupation (inférieur au taux convenu) est prévisible ;
  - La répercussion financière d'une telle sous-occupation est compensée sur les journées facturées aux cantons placeurs pour les places occupées durant l'exercice; elle est imputée sur la 13<sup>ème</sup> facture ou dans le forfait de l'année suivante ;
  - Si un canton intéressé n'a, au moment de la sous-occupation, aucun-e ressortissant-e placé-e, sa participation à la répercussion financière est calculée à hauteur de la moyenne des placements qu'il a effectués au cours des trois dernières années ;
  - L'augmentation du coût due à la sous-occupation est répartie à raison de 20% au canton répondant et 80% aux cantons intéressés. La CLASS et/ou les cantons concernés sont compétents pour modifier ces taux.
5. Les cantons intéressés ont priorité d'utilisation des places disponibles.

### **10.3. Modes de coopération avec d'autres cantons et mutualité des actes de reconnaissance cantonale<sup>40</sup>**

#### **Mutualité des actes de reconnaissance cantonale**

Les institutions reconnues par un canton répondant et qui figurent sur la CIIS sont automatiquement reconnues par les autres cantons.

#### **Surveillance cantonale des missions**

- Le canton répondant reconnaît une institution pour autant qu'elle remplisse les exigences de la LIPPI et de la législation cantonale concernée ;
- Le canton qui a la maîtrise financière et la responsabilité de la surveillance d'une institution implantée dans un autre canton, est le canton répondant de ladite institution. Il procède donc à sa reconnaissance. Le canton d'implantation reste cependant responsable des tâches souveraines (autorisations liées à l'exploitation du bâtiment - police du feu, hygiène, etc.). Un protocole d'accord portant sur les responsabilités respectives de chaque canton est adopté ;
- Le canton répondant retire la reconnaissance à une institution, si celle-ci ne remplit plus les critères de reconnaissance ou pour des manquements graves. L'institution doit être entendue et le retrait de la reconnaissance faire l'objet d'une décision ;
- En cas de retrait de la reconnaissance, les autres cantons en sont informés.

### **10.4. Plan comptable et comptabilité analytique harmonisés<sup>41</sup>**

#### **Modèle latin de comptabilité analytique**

L'art. 34 de la CIIS stipule que les cantons répondant veillent à ce que les institutions tiennent une comptabilité analytique, selon les principes de transparence du plan comptable CURAVIVA. Ce plan met en lumière les prestations et leurs coûts dans l'organisation; il permet la comparaison en servant de base objective, soutenant les décisions « *Make-or-buy* » et contrôlant la rentabilité des unités de l'organisation.

Le concept se base sur :

---

<sup>40</sup> Points 6.1. et 6.2. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

<sup>41</sup> Points 8.2.2. et 8.2.3. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

- Un système de calcul des coûts : le calcul des coûts englobe l'ensemble des produits (prestations) et des charges (coûts). La facturation aux instances financières prend ensuite en considération les résultats des centres de coûts à financer ;
- Le genre de coûts : les groupes de charges et de produits sont standardisés. A l'intérieur de ces groupes, il est possible de structurer la comptabilité selon les besoins individuels ;
- Des centres de coûts et porteurs de coûts (prestations) : un centre de coût est une unité d'organisation ou de compte qui montre les coûts et les prestations. Une flexibilité importante est laissée dans la création de centres de coûts, vu la diversité de l'offre dans le domaine social. Les porteurs de coûts correspondent aux produits d'une exploitation. Transposés dans le domaine des institutions sociales, les porteurs de coûts représentent les prestations réelles ;
- Une comptabilisation : les charges et produits sont imputés, si possible, directement aux centres ou aux porteurs de coûts. Cela signifie que les factures des créanciers sont, par exemple, directement imputées aux services ayant passé les commandes ;
- Des répartitions et clés de répartition : les clés de répartition représentent au mieux le rapport entre les centres de coûts expéditeurs et récepteurs pour prendre en considération une gestion simple lors de la décision. Il est possible de facturer de manière interne certains coûts ou prestations lorsqu'une répartition s'avère complexe ;
- La nature des traitements : le calcul des coûts sera intégré de manière judicieuse en tant que traitement dynamique dans le paquet logiciel de la comptabilité. CURAVIVA met à disposition une feuille de compte d'exploitation « BAB » représentant le calcul des coûts sous forme de matrice.

Le plan comptable-modèle et la surveillance cantonale de l'aspect financier des ESE doivent répondre aux exigences de la CIIS.

### **Système de comparaison des coûts d'exploitation (Benchmarking)**

Les cantons s'engagent à mettre en place un système de comparaison des coûts des prestations par institution telles que décrites dans l'annexe 4 (*Lexique intercantonal latin des prestations et de leur mode de facturation*). La périodicité est annuelle. Dans ce cadre, ce système fera l'objet d'un cahier des charges isolant notamment les incidences des coûts d'investissement dans l'exploitation.

## **10.5. Dispositions relatives au financement des institutions<sup>42</sup>**

### **Disposition latines relatives au financement des ESE**

L'art. 21 CIIS « *Compensation des coûts, définition des charges et revenus pris en compte* » stipule que les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements. Par « *revenus pris en compte* », il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

La directive CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique prévoit que la compensation des coûts se fait sur la base des frais pris en considération, après déduction des contributions collectives, ainsi que des prestations individuelles des assurances sociales. Le calcul de la compensation se base sur le système des coûts complets. Les charges à retenir correspondent en principe aux classes de comptes 3 et 4 du plan comptable, concernant les frais du personnel et les charges d'exploitation y compris les amortissements hypothécaires et les intérêts du crédit. Les intérêts doivent rester dans le cadre des taux du marché et les amortissements s'effectuent de manière linéaire (maximum pour les immeubles : 4%). Les intérêts et amortissements des contributions d'investissement direct des cantons sont pris en considération.

Au-delà de l'autonomie cantonale concernant les différentes façons d'assumer les subventionnements à l'investissement, la typologie des charges et revenus à prendre en considération est la suivante :

---

<sup>42</sup> Points 8.3.1. et 8.3.2. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.

Plan Stratégique Handicap 2011 (PSH2011)

	Types de financement	Origines du financement	Reconnu dans les charges d'exploitation de l'institution	Fait partie de la compensation	Remarques
<b>Investissements de l'institution (financement propre)</b>					
fonds propres	fortune (liquidités)	institution	**	**	
	dons non affectés	tiers	**	**	taux selon directives de la CIIS du 7.12.07, pt. 3.2
	dons affectés à l'investissement	tiers	**	**	taux selon directives de la CIIS du 7.12.07, pt. 3.2
<b>Subventions à l'institution (financement externe)</b>					
	prestations en nature	collectivités	non	oui	
subventions	à l'investissement	collectivités	non	oui	taux selon directives de la CIIS du 7.12.07, pt. 3.4
	à l'exploitation, liée à un crédit hypothécaire	collectivités	oui	oui	taux selon directives de la CIIS du 7.12.07, pt. 3.1
	à l'exploitation, sans lien à un crédit hypothécaire	collectivités	oui	oui	taux selon directives de la CIIS du 7.12.07, pt. 3.1
<b>Financement de locations</b>					
	locations	collectivités	oui	oui	taux selon directives de la CIIS du 7.12.07, pt. 3.2

\*\*Ce point, très sensible, ne peut pas être réglé au sein du GT-GRAS-RPT. Cela devrait passer par des modifications cantonales de législation concernant notamment la rémunération des fonds propres.

Source : GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008, p. 18.

Quant aux investissements pris en charge avant 2008 par les cantons, une contribution doit être calculée et intégrée.

### **Système de comparaison des coûts d'investissement (Benchmarking)**

Les cantons s'engagent à mettre en place un système de comparaison des coûts d'investissement par institution. Ce système fera l'objet d'un cahier des charges en lien avec le programme-cadre des locaux applicable dès 2011.

## **11. COORDINATION AVEC L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE EN STRUCTURE DE JOUR OU A CARACTERE RESIDENTIEL POUR LES MINEURS EN SITUATION DE HANDICAP<sup>43</sup>**

### **11.1. Point de situation**

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale (art. 62, al. 3, Cst.) et des contributions pour la construction et l'exploitation d'institutions pour personnes handicapées (art. 112b, Cst.) a été transférée aux cantons. Ces derniers doivent définir de nouvelles bases légales, organisationnelles et financières pour prendre en charge les tâches transférées par la Confédération.

Au niveau de la législation fédérale, les principes énoncés à l'art. 112b concernant les contributions aux institutions accueillant des personnes handicapées sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Par ailleurs, la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) a pour but d'assurer le séjour en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques. La CIIS règle notamment les questions de garanties financières de ces séjours.

Conséquence de la RPT, la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ce nouvel accord institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée, cadre que les cantons concordataires s'engagent à reprendre et respecter dans leur concept cantonal. Cet accord prévoit également la conception et l'utilisation d'instruments applicables dans tout le pays sur le plan de la terminologie, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et d'une procédure standardisée d'évaluation des besoins individuels, qui sera utilisée pour l'attribution de mesures renforcées. Les principes essentiels posés par l'accord sont notamment que l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation et que, dans la mesure du possible, les mesures intégratives sont préférées aux solutions séparatives.

Pour les mineurs en situation de handicap, le plan stratégique cantonal découlant de la LIPPI ne touche que les prestations qui dépassent le cadre scolaire, soit le logement, séjour et occupation (*cf.* prise de position de la CDIP du 14 juin 2007).

Les éléments de ce chapitre consacré à l'offre de prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap se réfèrent notamment au rapport du groupe de travail « Conception pédagogique », chapitre 6.8 Hébergement des enfants, prestations de « relève » et de « répit » des parents<sup>44</sup>.

Les mineurs concernés par le présent chapitre sont ceux dont l'état exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.<sup>45</sup>

L'ensemble des orientations stratégiques liées à la mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée fera l'objet d'une nouvelle base légale cantonale qui est en cours d'élaboration, en concertation avec les partenaires concernés. Les questions liées au concept pédagogique, aux modes de financement et d'organisation seront intégrées dans ce cadre-là.

<sup>43</sup> Le chapitre 11, concernant les mineurs, a fait l'objet d'une consultation auprès des associations professionnelles (enseignants, spécialistes, pédago-thérapeutes, médecins) ainsi que des associations représentatives des personnes handicapées.

<sup>44</sup> Groupe de travail mis en place par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le groupe de travail a siégé entre septembre 2007 et novembre 2008.

<sup>45</sup> Le champ d'application est celui défini par l'art.1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) à la rédaction du plan stratégique.



## 11.2. Périmètre concerné par la LIPPI pour les mineurs

Au vu des dispositions constitutionnelles et des dispositions transitoires qui s'y rapportent (cf. annexe 5), la Confédération recourt, en ce qui concerne l'encouragement de l'intégration des personnes en situation de handicap, à une loi-cadre pour influencer sur l'offre que doivent créer les cantons. Dans ce cadre, le parlement a adopté le 6 octobre 2006 la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Si l'on se réfère aux termes de ces dispositions, il apparaît clairement:

- que la LIPPI ne peut s'appliquer à la formation scolaire spéciale, et
- que les stratégies ("concepts") en faveur de la formation scolaire spéciale doivent être approuvées à l'échelon cantonal "seulement", tandis que les stratégies ("concepts") en faveur des personnes en situation de handicap doivent l'être, elles, par le Conseil fédéral.

Il est également nécessaire de différencier le type de prestation avec :

- d'une part, la «formation scolaire spéciale au sens des mesures de pédagogie spécialisée (domaine scolaire et stratégie cantonale de pédagogie spécialisée)» et
- d'autre part, les «prestations spéciales (logement, séjour et occupation)» proposées dans des institutions ou centres de jour offrant une prise en charge de jour en matière de formation spéciale.

Cette articulation est aujourd'hui administrée notamment par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

En conclusion, la prise de position de la CDIP concernant le champ d'application de la LIPPI du 14 juin 2007 relève les trois points suivants :

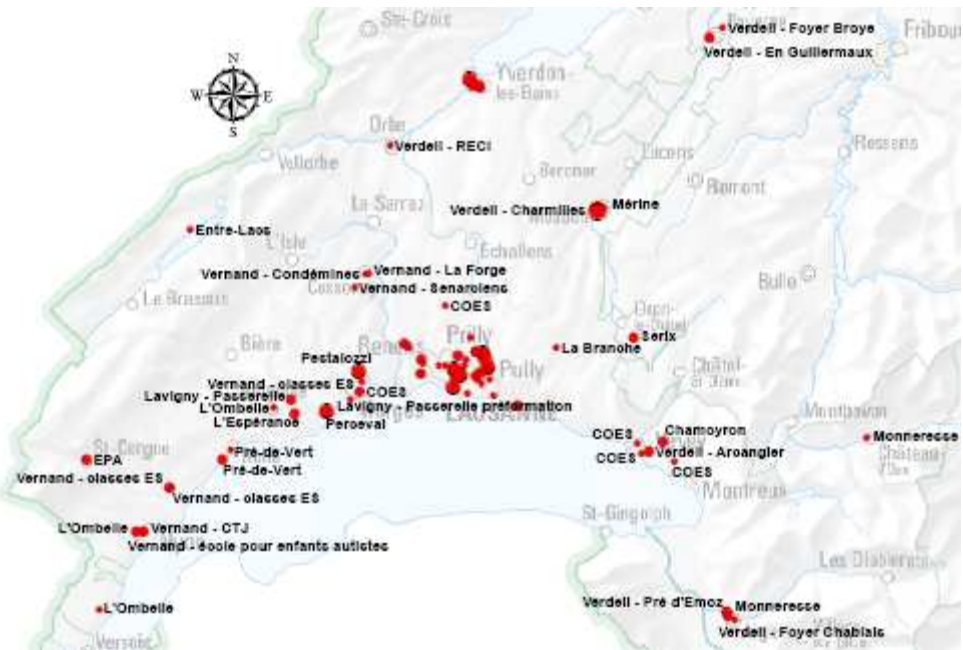
1. Si l'on se réfère aux termes des art. 62, al. 3, 112b et 197, ch. 2 et 4, Cst., ainsi qu'à la classification systématique de ces dispositions et aux diverses autres réglementations en la matière, on constate que la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ne peut s'appliquer au domaine défini par la Constitution comme étant celui de la «formation scolaire spéciale», cette tâche ayant été entièrement transférée aux cantons.
2. La LIPPI peut certes être considérée comme une base légale applicable à l'ensemble des personnes en situation de handicap, et donc aussi aux enfants et aux jeunes jusqu'à 20 ans; mais elle ne peut servir de référence lorsqu'il s'agit, en application de l'art. 62, Cst., de régler cette thématique dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et dans les stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale.
3. Les prestations qui, dans le cas d'une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée, dépassent le cadre scolaire (logement, séjour et occupation) doivent, du point de vue juridique comme sous l'angle de la logique pure, être réglementées dans les stratégies en faveur des personnes en situation de handicap qui seront approuvées par le Conseil fédéral (en tenant compte des directives de la LIPPI).

## 11.3. L'offre vaudoise pour mineurs en situation de handicap

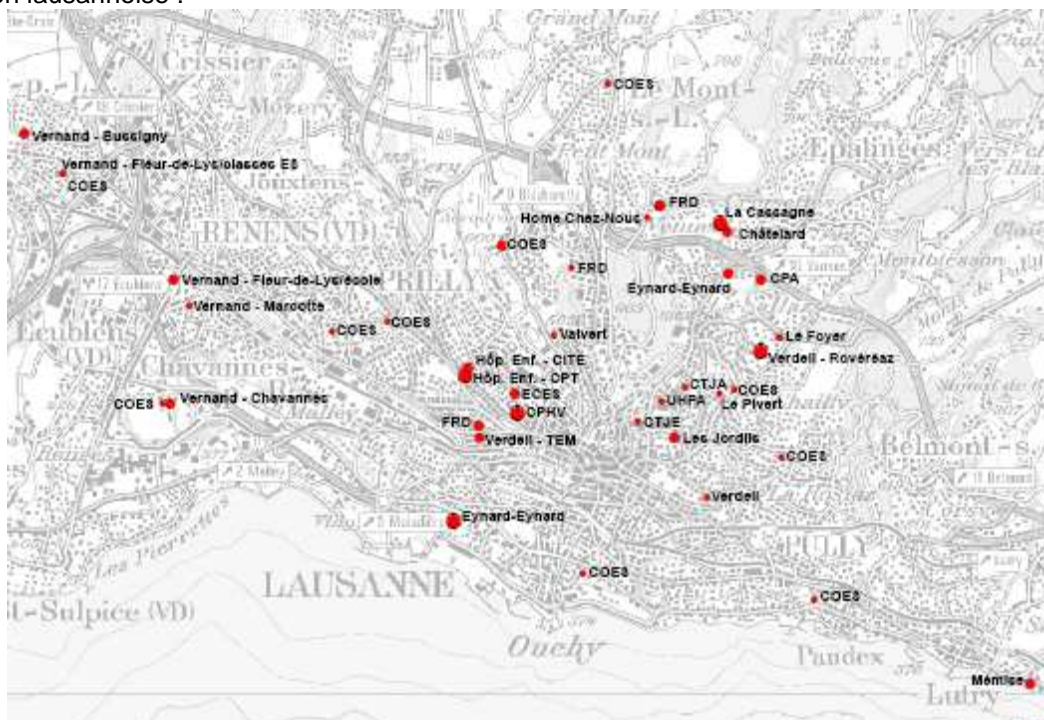
Le Canton de Vaud compte 19 institutions de pédagogie spécialisée regroupant 56 structures. Les institutions avec internat sont au nombre de 11. Près de 2'000 élèves dont 200 internes y sont accueillis. Les institutions de pédagogie spécialisée offrent des prestations pédagogiques, pédagogo-thérapeutiques, médicales ou encore médico-thérapeutiques. L'hébergement et l'accueil de jour visent avant tout la fréquentation de l'école et ne constituent qu'exceptionnellement une offre résidentielle continue.

La carte présentée ci-dessous donne un aperçu de l'implantation géographique des institutions de pédagogie spécialisée et des institutions d'éducation spécialisée avec école spéciale (Serix, Châtelard, Home-chez-nous, Pestalozzi et Pré-de-Vert) :

## Plan Stratégique Handicap 2011 (PSH2011)



Et la région lausannoise :



Sources : DINF/OIT & DFJC/SESAF.

La région yverdonnoise :



Les institutions de pédagogie spécialisée avec internat :



Sources : DINF/OIT & DFJC/SESAF.

Suite au retrait de la Confédération lors de l'entrée en vigueur de la RPT, les charges des institutions de pédagogie spécialisée sont désormais financées uniquement par le Canton et les Communes, pour moitié chacun. Ces charges se composent à 80% de salaires. Les 875 ETP oeuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée sont pour 45% des enseignants, 23 % des éducateurs, 12% des thérapeutes, 9% des administratifs et 10% du personnel de maison et technique. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique.

Les prestations liées à une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel sont brièvement présentées ci-dessous.

### 11.3.1. Internat dans une institution de pédagogie spécialisée et en institutions d'éducation spécialisée

L'internat dans une institution de pédagogie spécialisée est destiné à l'accueil des élèves fréquentant l'école spécialisée, selon les dispositions de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES). Les prestations

de prise en charge en internat étaient à l'origine liées principalement à l'éloignement géographique du domicile de l'élève. L'accès à ces prestations a évolué au fil du temps en fonction des besoins des familles et des enfants. L'indication pour l'internat relève aujourd'hui des critères suivants :

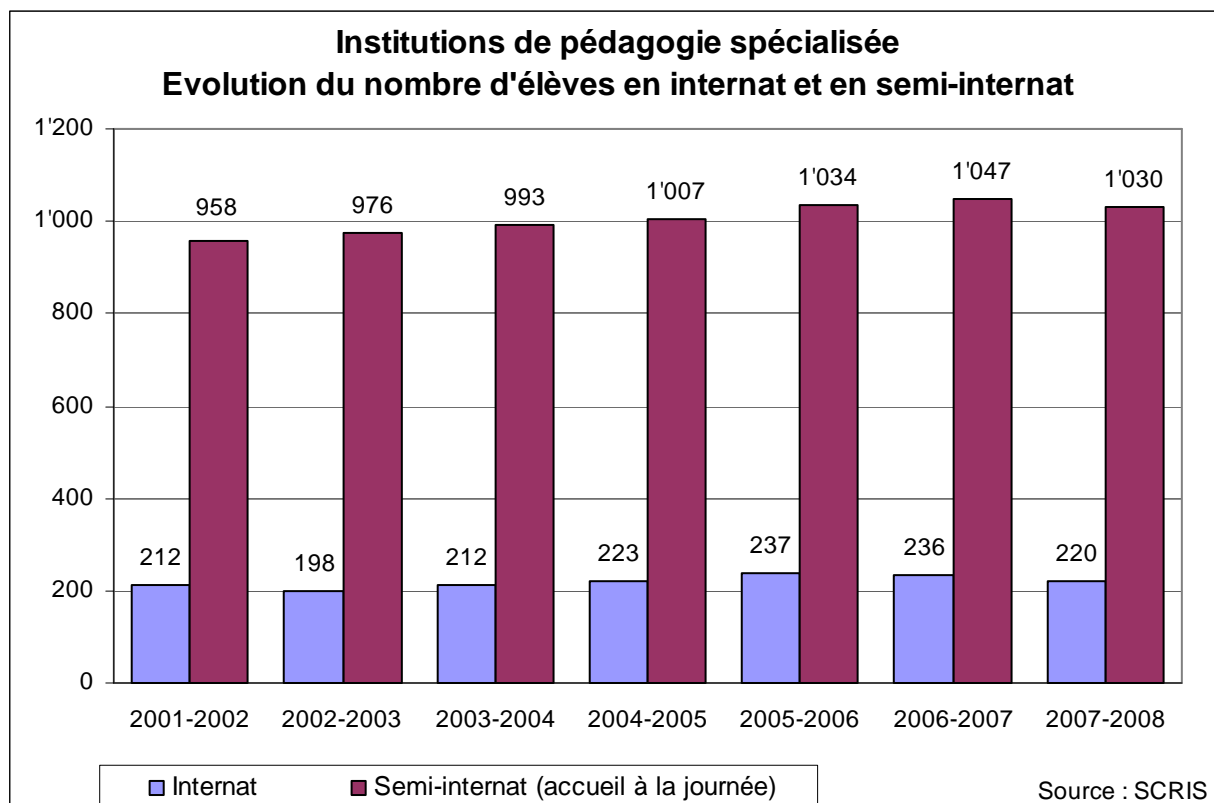
- Situation particulière de l'enfant – handicap ne permettant pas le transport – situation post-opératoire ;
- Eloignement géographique entre l'école et le lieu de domicile ;
- Situation particulière de la famille ;
- Diagnostic particulier entraînant le besoin d'un accompagnement professionnel continu ;
- Soins impossibles à domicile ;
- Apprentissage de l'autonomie.

Outre les prestations d'hébergement en internat, les institutions organisent, en complément à l'offre de diverses associations, des camps ou des semaines de permanence hors des périodes scolaires.

En ce qui concerne les institutions d'éducation spécialisée avec école spéciale (Serix, Châtelard, Home-chez-nous, Pestalozzi et Pré-de-Vert) dépendant du Service de la protection de la jeunesse (SPJ), l'internat est d'abord une mesure éducative et de protection. Ces cinq institutions relèvent de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs offrant des prestations d'enseignement spécialisé pour certains mineurs accueillis.

### 11.3.2. Semi-internat (accueil à la journée ou journée de l'écolier selon HarmoS)

Il s'agit d'une prestation offerte au sein des institutions de pédagogie spécialisée comprenant le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou des prestations éducatives après la classe, telle que les devoirs surveillés et/ou des activités à l'intention des élèves le mercredi après-midi. Le semi-internat concerne environ 1'300 élèves. Cette prestation a pour base légale la loi sur l'enseignement spécialisé (LES).



### 11.3.3. Unités d'accueil temporaires (UAT)

Destinées à la base en priorité aux enfants polyhandicapés de 0 à 4 ans, ces structures ont étendu progressivement leurs prestations d'accueil temporaire aux jeunes polyhandicapés dès 5 ans, ainsi qu'aux enfants présentant d'autres handicaps, tels qu'IMC, autisme, troubles envahissants du développement (TED) ou dont la situation de santé nécessite une prise en charge médicale importante. Cette prestation a pour base légale l'art. 52 de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Les UAT ont comme mission, en complément des ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Elles s'articulent avec d'autres prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concernés. Elles ne sont pas assimilables à un lieu de vie. Elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.

Les unités d'accueil temporaire offrent des réponses adaptées aux besoins des familles et aux possibilités organisationnelles notamment par :

- des possibilités d'accueil souple, en fonction d'une planification établie ou en fonction de besoins imprévus ;
- des possibilités d'accueil de proximité permettant aux familles de maintenir un contact régulier avec leur enfant ou de le transporter aisément ;
- des possibilités d'accueil de longue durée pour des enfants nécessitant des soins particuliers ou un accompagnement intensif ;
- l'accompagnement des enfants durant leur temps d'accueil par des professionnels ;
- la mise en oeuvre pour chaque enfant d'un projet pédagogique en lien avec les autres intervenants ;
- la prise en compte des besoins spécifiques de chaque enfant, notamment en matière de soins et d'accompagnement médicalisé.

La première unité de ce type du Canton, Le Pivert, a été inaugurée en 1987. Aujourd'hui, il existe également une UAT à la Fondation Perceval à St-Prex ainsi qu'à Aigle à la Fondation Verdeil.

La mise en place de structures d'accueil temporaire de type UAT est prévue dans toutes les régions du Canton afin de s'adapter aux nouvelles demandes des familles. Ces dispositifs doivent permettre de répondre au besoin accru des familles de disposer d'une offre souple et différenciée. Le développement prévu de l'offre est présenté ci-dessous :

Région du canton	Prestataire	Nombre de places	Nbre potentiel d'enfants par an	Etat de l'offre
Centre	Fondation Dr Combe, Le Pivert à Lausanne	8	40 à 60	Offre actuelle
Est	Fondation de Verdeil à Aigle	12	60 à 80	3 places actuelles ; offre totale dès printemps 2010
Ouest	Perceval à St-Prex	12	12 à 15	Offre actuelle
Ouest	L'Espérance à Etoy	7	35 à 50	Printemps 2010
Nord	Fondation Entre-Lacs à Yverdon	15	60 à 80	Été 2011

Le Canton marque ainsi sa volonté de répartir équitablement les prestations sur l'ensemble du territoire cantonal en prévoyant des structures à l'Est, à l'Ouest, au Nord ainsi qu'à Lausanne. L'ensemble de ces prestations est aujourd'hui porté à la connaissance du public.

### 11.3.4. Accueil de jour préscolaire

Une commission d'intégration précoce assure la coordination de l'aide aux crèches et garderies pour accueillir les enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière. Cette commission gère les demandes de renforcement des lieux d'accueil, octroie des mesures éducatives

et coordonne un observatoire pluridisciplinaire qui se veut également un lieu d'échanges, d'informations et de coordination.

Cette commission a notamment la possibilité de dégager des ressources en personnel pour accompagner des enfants en situation de handicap dans les lieux d'accueil. Les différents partenaires sont représentés au sein de cette commission (parents, prestataires et Etat).

Ces prestations ont pour base légale l'art. 52 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ainsi que la décision n° 109 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Cette offre est destinée à promouvoir l'accès aux lieux d'accueil de la petite enfance pour les enfants en situation de handicap.

En 2008, les prestations de la commission d'intégration précoce ont concerné plus de 80 enfants.

### **11.3.5. Accueil de jour parascolaire (Journée de l'écolier selon HarmoS)**

Des mesures de soutien sont octroyées aux enfants intégrés dont l'état exige un accompagnement particulier pour fréquenter différentes structures d'accueil parascolaire, dès l'âge de quatre ans. Cette prestation a pour base légale l'art. 52 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ainsi que la décision n° 109 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

La situation actuelle mériterait un développement conceptuel permettant à un dispositif adéquat de répondre aux demandes. Il s'agirait notamment de créer des équipes de professionnels pour répondre à ces besoins, d'offrir des formations continues, des reconnaissances et certifications du personnel en fonction actuellement ou encore une supervision professionnelle au sein d'une structure centralisée ou décentralisée.

### **11.3.6. Prestations de relève à domicile proposées par le programme de maintien à domicile et de soutien aux proches**

Parmi les prestations proposées par le programme de maintien à domicile et les mesures de soutien aux proches, inscrites dans la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), il convient de présenter brièvement le service de relève à domicile PHARE, géré par Pro Infirmis Vaud et citer les camps de vacances et week-ends organisés par diverses associations.

PHARE est un service d'aide momentanée relayant l'action ordinaire des parents d'un enfant handicapé par la présence d'un-e intervenant-e à domicile. Ce service s'adresse aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans, résidant dans le Canton de Vaud et bénéficiant de prestation de l'assurance-invalidité ou présentant une atteinte durable à leur santé, quels que soient leur handicap et leur niveau d'autonomie.

Un service de relève à domicile (type PHARE) intervient toute la journée, en soirée ou durant la nuit, pendant quelques heures, occasionnellement ou dans des cas particuliers, régulièrement.

## **11.4. Garantie de l'offre et de sa qualité**

Le Canton de Vaud veille à ce que tout mineur en situation de handicap ait à sa disposition des prestations qui répondent adéquatement à ses besoins.

Un dispositif cantonal via le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) assure les orientations (indications) et le suivi de l'enfant en tenant compte de ses besoins, de l'analyse de sa situation personnelle et de l'offre disponible.

Ce dispositif doit permettre une gestion optimale de l'offre, tout en garantissant au mineur en situation de handicap une prise en charge adaptée et évolutive en fonction des besoins de la famille et de ceux de l'enfant.

Une coordination intercantonale de l'offre est assurée grâce à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

#### **11.4.1. Surveillance des structures**

Les institutions de pédagogie spécialisée relevant du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) sont soumises à la Haute surveillance de l'Etat. Un cadre général de surveillance établit les objectifs et les modalités. Une grille d'évaluation pédagogique est utilisée depuis 2007 par l'inspectorat du SESAf alors que la grille d'évaluation éducative est en cours de réalisation.

Le contrôle des infrastructures d'hébergement se fait en collaboration avec le SPJ et le SPAS.

#### **11.4.2. Autorisations de pratiquer et d'exploiter**

L'entier du personnel oeuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée et des UAT reçoit de la part de l'Etat de Vaud une autorisation de pratiquer sur la base des titres requis pour occuper la fonction ainsi que sur des éléments garantissant de bonnes mœurs. Des directives concernant les autorisations de pratiquer fixent le cadre et détaillent les professions autorisées. Pour le personnel offrant les prestations qui découlent de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), ces autorisations sont délivrées par le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Pour le pré- et parascolaire, les autorisations d'exploiter sont délivrées par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

#### **11.4.3. Sécurité médicale**

En plus de leur dispositif médical et médico-thérapeutique (pédiatrie, pédopsychiatrie, neuroréhabilitation, ergothérapie, physiothérapie ou encore soins infirmiers), les institutions de pédagogie spécialisée peuvent compter sur l'apport d'un médecin délégué par le Service de santé publique au Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV. Il est chargé d'assurer la sécurité médicale des enfants accueillis. Le médecin délégué se voit confier des tâches de conseil, de soutien, de formation et de contrôle des dispositifs médicaux nécessaires. Cette fonction nécessite un travail important de terrain dans les institutions.

Par ailleurs, les institutions de pédagogie spécialisée bénéficient également des prestations d'un médecin et d'un infirmier scolaire.

## **12. PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE**

(Réf. LIPPI, Art. 10, al. 2., let. h)<sup>46</sup>

Le Canton s'engage à mettre en œuvre les différentes modalités édictées dans le présent Plan Stratégique Handicap (PSH2011), qui est soumis au Conseil fédéral en vue de son acceptation après avoir été validé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

La CLASS s'engage à transmettre simultanément au Conseil fédéral les plans stratégiques latins en juin 2010. Les principes communs pourront ainsi être appliqués dès 2011<sup>47</sup>, à partir de la mise en œuvre du PSH2011.

Les dispositions légales cantonales actuelles permettent la mise en œuvre des principes inclus dans le PSH2011. Une révision partielle de la LAIH sera tout de même opérée afin notamment de moderniser certaines dispositions et de supprimer certaines mentions relatives aux prestations collectives de l'AI. La LAIH révisée devrait pouvoir entrer en vigueur en même temps que le PSH2011, en principe pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La LAIH prévoit l'évaluation régulière de la loi. Dès lors, une évaluation des principes inclus dans le PSH2011 sera également prévue.

Concernant spécifiquement l'offre de prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap, les dispositions légales permettent la mise en œuvre des principes contenus dans le PSH2011. Une révision totale de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) est toutefois prévue pour 2011 en vue de la mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

---

<sup>46</sup> « Le plan stratégique contient les éléments suivants : h. la planification de la mise en œuvre du plan stratégique ».

<sup>47</sup> Point X. de GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008.



## **ANNEXE 1 : Bases légales pour le secteur des adultes**

### **1. Constitution fédérale**

*Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour pour personnes handicapées*

#### **Art. 112b Encouragement de l'intégration des invalides**

<sup>1</sup>La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup>Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.

<sup>3</sup>La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

#### **Art. 197, ch. 4 Disposition transitoire ad art. 112b**

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

### **2. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)**

### **3. Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides**

### **4. Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)**

### **DROIT CANTONAL**

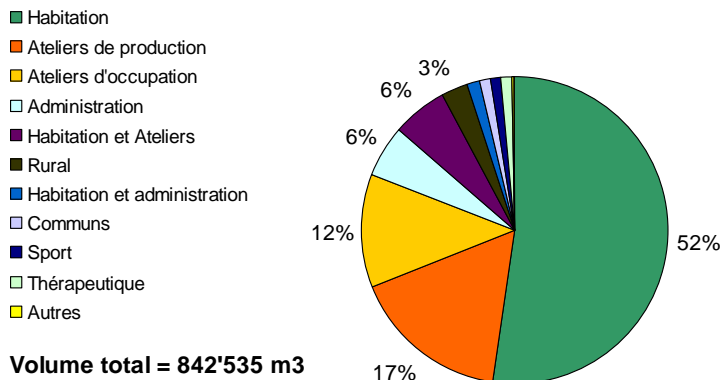
### **5. Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH)**

### **6. Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)**

## ANNEXE 2 : Expertise du parc immobilier des ESE en 2008

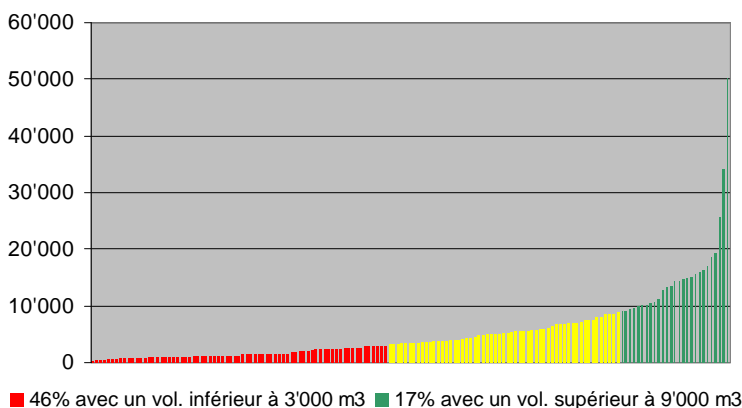
Une expertise immobilière a été réalisée sur 157 bâtiments du parc immobilier des ESE dans le Canton de Vaud, qui est constitué de plus de 230 bâtiments de tous types (hébergement, ateliers, administratifs, communs, intendances, sportifs, techniques, ruraux, etc.). Cette analyse permet de dresser l'image du parc en 2008. Ces expertises ont été principalement axées sur les bâtiments d'hébergement des institutions les plus connues. De ce fait, les volumes, valeurs et vétusté annoncés ne concernent que ces 157 bâtiments.

### Volume ECA selon l'affectation des locaux



Répartition du volume ECA selon l'affectation des locaux: la majeure partie des volumes est occupée par l'hébergement (52%), viennent ensuite les ateliers de production (17%) et les ateliers d'occupation (12%). Les locaux administratifs occupent 6% du volume. Il est intéressant d'observer que 6% des volumes sont occupés de façon mixte par des habitations et des ateliers, ce qui est *a priori* à éviter pour des raisons éducatives. Il convient de séparer l'endroit où l'on vit de l'endroit où l'on travaille.

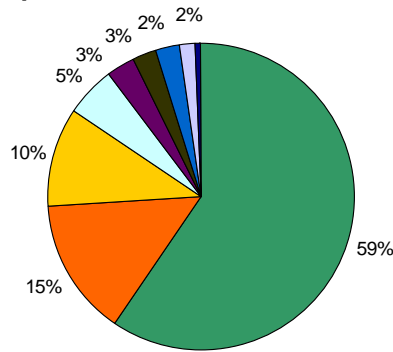
### Distribution du volume ECA [m<sup>3</sup>]



Distribution du volume ECA : environ 50% des bâtiments sont des petites structures avec un volume inférieur à 3'000 m<sup>3</sup> soit approximativement une surface habitable de 750 m<sup>2</sup>. Un bon tiers se situe entre 3'000 et 9'000 m<sup>3</sup> soit entre 750 et 2'250 m<sup>2</sup>. Le solde de 17% environ possède des volumes supérieurs à 9'000 m<sup>3</sup>. Un petit nombre (3) ont un volume de plus de 20'000 m<sup>3</sup>.

**Volume ECA selon l'handicap**

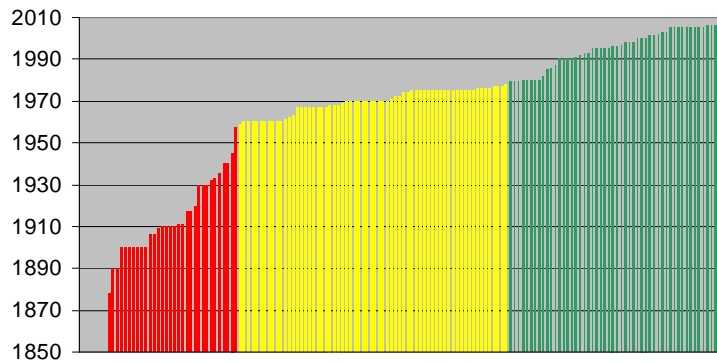
- Handicap mental 500'119 m3
- Ateliers 122'919 m3
- Dépendances 87'678 m3
- Handicap physique 45'542 m3
- Personnes malvoyantes 25'571 m3
- Difficultés sociales 21'387 m3
- Handicap psychique 20'157 m3
- Polyhandicap 13'484 m3
- Violences conjugales 5'678 m3



**Volume total = 842'535 m3**

Répartition du volume ECA selon le type de handicap : le handicap mental occupe 59% des volumes bâtis du réseau, viennent ensuite les ateliers (d'occupation et de production) avec 15%, puis les dépendances avec 10%. Les autres handicaps occupent ensemble 11% du volume.

**Distribution de l'année de construction [-]**

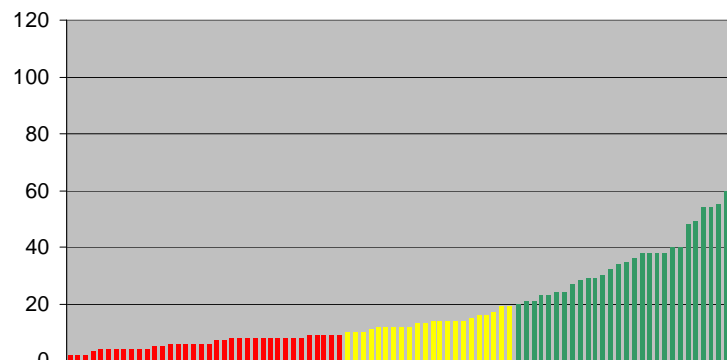


■ 25% de plus de 60 ans ■ 42% entre 30 et 50 ans ■ 33% de moins de 30 ans

Distribution de l'année de construction : cette distribution nous renseigne sur la provenance du patrimoine. Nous pouvons observer que: 25% des bâtiments ont plus de 50 ans, 42% ont entre 30 et 50 ans et 33% ont moins de 30 ans. Seul 13% des bâtiments ont moins de 10 ans.

Rapporté au volume ECA, les bâtiments de plus de 50 ans totalisent 19% du volume total, ceux de 30 à 50 ans 24% et les moins de 30 ans 56%. La moitié des bâtiments ont plus de 37 ans et représentent 359'920 m<sup>3</sup> soit 44% du volume total. L'âge moyen du parc pondéré par le volume est de 42 ans. Le parc immobilier présente un risque assez marqué de provoquer une forte augmentation des besoins en rénovation. De nombreux bâtiments sont très anciens et posent souvent des problèmes de suppression des barrières architecturales.

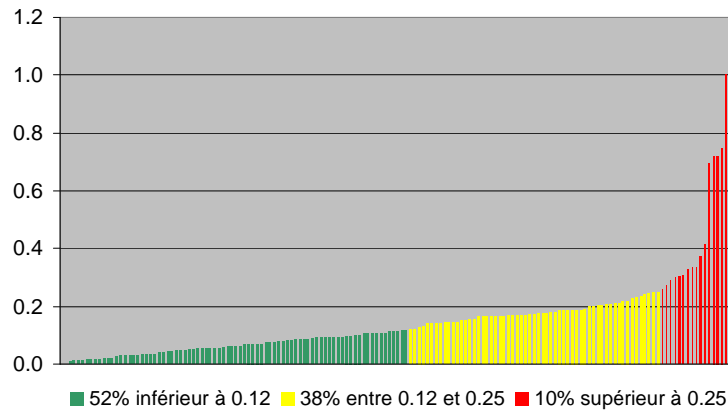
**Distribution des places dans les Homes**



■ 41% moins de 10 places ■ 25% entre 10 et 20 places ■ 33% plus de 10 places

Distribution des places dans les Homes : la moitié des bâtiments accueille moins de 12 places d'hébergement. Les 29 bâtiments accueillant plus de 20 personnes totalisent 1'089 places soit 67% des places totales. Rapporté au volume ECA, un résident occupe en moyenne 297 m<sup>3</sup> soit approximativement 75 m<sup>2</sup> de surface habitable.

#### Distribution du taux de vétusté [~]



Distribution du taux de vétusté : le taux de vétusté correspond à la perte de la valeur à neuf exprimée en taux ou pourcentage. Il permet de comparer les bâtiments entre eux. Le taux moyen pondéré par le volume s'élève à 0.12. Avec cette valeur comme limite entre le vert et le jaune, 52% des bâtiments sont en bon état (vert), 38% présentent une dégradation moyenne (jaune) et 10% une dégradation avancée (rouge). Rapporté au volume ECA, les bâtiments en « bon état » totalisent 58% du volume total, ceux en « moyen état » 34% et ceux en « mauvais état » seulement 6% du volume. Les bâtiments qui vont devoir être rénovés dans les 10 à 15 ans représentent 34% du volume bâti.







## ANNEXE 4 : Lexique intercantonal (latin) des prestations et de leur mode de facturation

Types de prestations	Facturation		Caractéristiques
<b>Domaine résidentiel</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Activité</b>	
Home avec occupation intégrée <sup>48</sup>	Journée civile	Journée de présence	Les activités de type atelier ou centre de jour doivent donner lieu à une facture spécifique lorsque le bénéficiaire de prestations les fréquente indépendamment de l'hébergement offert par la même institution.
	Pour les personnes extérieures qui fréquentent les activités du home, la facturation doit être réalisée soit selon les règles de la comptabilité analytique soit selon une pondération déclarée (clé de répartition) - exemple: 55% du coût global pour l'hébergement et 45% pour l'activité		
Home sans occupation	Journée civile	---	
Logement décentralisé	Journée civile	---	Il s'agit d'un logement indépendant ou collectif dont la responsabilité juridique et la gestion financière et éducative dépendent d'une institution. A noter que ce type de logement ne crée pas de domicile juridique pour la personne.
Centre de jour	---	Journée de présence	Il s'agit d'un centre d'activités occupationnelles n'offrant pas de contrats de travail, intégré ou non à un home; la prestation implique une contribution de la personne externe.
Atelier d'occupation <sup>49</sup>	---	Heure de travail	Le bénéficiaire de prestations a un contrat de travail avec l'institution et un horaire imposé; il n'y a pas ou peu de notion de rendement.
Atelier de production	---	Heure de travail	Le bénéficiaire de prestations a un contrat de travail avec l'institution et un horaire imposé; il y a une notion de rendement au sein d'une structure indépendante d'une entreprise.
Atelier en entreprise	---	Heure de travail	Le bénéficiaire de prestations a un contrat de travail avec l'institution, un horaire imposé et bénéficie du suivi de l'institution; il y a une notion de rendement au sein d'une entreprise.
<b>Domaine ambulatoire</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Activités</b>	
Suivi post-résidentiel	Heure effectuée auprès du bénéficiaire ou forfait. Peut-être intégré au coût de la journée résidentielle	---	Il s'agit d'un suivi à domicile après séjour en institution, limité dans le temps; l'encadrement est effectué par du personnel de l'institution.
Soutien à domicile	Heure effectuée auprès du bénéficiaire	---	Il s'agit d'un soutien au domicile d'un bénéficiaire ayant le bail du logement; l'encadrement est effectué par du personnel de l'institution ou par un organisme mandaté à cet effet.
Suivi en entreprise ou Intégration socioprofessionnelle	---	Heure effectuée auprès du bénéficiaire	Il s'agit d'un suivi sur la place de travail, effectué par du personnel de l'institution auprès d'un bénéficiaire ayant un contrat avec une entreprise.

Source : GT-GRAS-RPT, *Principes communs des plans stratégiques latins*, 17 novembre 2008, pp. 6-7.

<sup>48</sup> Ce type de prestation peut à terme disparaître.

<sup>49</sup> Ce type de prestation peut à terme disparaître.



## **ANNEXE 5 : Bases légales pour le secteur des mineurs**

### **1. Constitution fédérale**

*Formation scolaire spéciale*

#### **Art. 62, al. 3**

<sup>3</sup>Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire.

#### **Art. 197, ch. 2 Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)**

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (...) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

*Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour pour personnes handicapées*

#### **Art. 112b Encouragement de l'intégration des invalides**

<sup>1</sup>La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup>Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.

<sup>3</sup>La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

#### **Art. 197, ch. 4 Disposition transitoire ad art. 112b**

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

### **2. Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006**

### **3. L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007**

### **4. Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)**

### **5. INTEGRAS « Placement d'enfants et d'adolescent-e-s dans des institutions d'éducation sociale et de pédagogie spécialisée – argumentaire », mai 2009**

### **DROIT CANTONAL**

#### **6. Loi sur l'enseignement spécialisé (LES)**

#### **7. Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**

#### **8. Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**

#### **9. Décision 109 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)**